

FAQ CACES® 2020 - Édition 7

Ce document annule et remplace toute édition antérieure du même FAQ.

Il peut être téléchargé sur le site de l'INRS : <https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Les éléments qui ont été ajoutés ou ont fait l'objet d'une modification par rapport à l'édition précédente figurent en bleu dans les pages ci-après.

Ce **Forum Aux Questions** relatif à l'application du **CACES®** rénové - dit CACES® 2020 - fournit les réponses aux questions les plus courantes des utilisateurs et des acteurs du dispositif.

R.3xx désigne les 6 anciennes recommandations CACES® R.372m, R.377m, R.383m, R.386, R.389 et R.390 ainsi que les certificats qui ont été délivrés en référence à ces recommandations.

De même, R.4xx désigne les 8 nouvelles recommandations CACES® R.482, R.483, R.484, R.485, R.486A, R.487, R.489 et R.490 applicables depuis le 1^{er} janvier 2020, ainsi que les certificats correspondants.



Seuls les organismes qui figurent dans la base de données INRS des OTC peuvent délivrer des CACES® : <https://www.inrs.fr/publications/bdd/caces.html>

ERRATA

Les recommandations sont adoptées au sein des CTN. Elles définissent des bonnes pratiques proposées aux professionnels pour prévenir les risques liés à leur activité. Elles ont pour but d'aider les chefs d'établissement à remplir au mieux leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail mais ne constituent pas une réglementation.

Pour chacune des recommandations CACES® R.4xx, la seule version de référence est celle qui est disponible sur les sites de l'INRS et de la Cnam : https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations

Lors de la lecture de ces recommandations, prendre en compte les corrections suivantes :

Reco.	Erratum
Toutes	Suivi de l'état de santé : Depuis le 1 ^{er} octobre 2025 la délivrance de l'autorisation de conduite ne nécessite plus la vérification de l'aptitude médicale des conducteurs, se référer à l'article R.4323-56 du Code du travail et aux arrêtés du 26 septembre 2025 (cf. Q/R U.034, ainsi que les Q/R U.018, U.019 et C.038). Annexe 9 : Les coordonnées des OC sont tenues à jour sur le site internet de l'INRS, en bas de la page <i>Organismes testeurs CACES®</i> (lien ci-dessus).
R.482A	Page 55 : Tableau de l'annexe A4/2, catégorie C1, les 3 charges ne sont pas requises lorsque les épreuves sont réalisées «hors CDT» avec une chargeuse (cf. Q/R C.045).
R.486A	Page 20 : Tableau de l'annexe A1/3, catégorie A, pour la PEMP de type 1 groupe A représentative il faut lire «Avec stabilisateurs manuels amovibles, télescopiques ou rabattables».
R.487	Page 31 : Le titre de la seconde colonne du tableau de l'annexe A4/2 est «Catégories 1 à 3», les exigences de cette annexe s'appliquent à toutes les catégories. Page 34 : Le titre manquant est «ANNEXE 5 – Exemple d'attestation de formation interne à la conduite».
R.489	Page 40 : Tableau de l'annexe A3/2/6, au point d'évaluation 5, il faut lire «Positionner le chariot pour la prise / positionner une palette constituée sur la fourche» (cf. Q/R C.058). Page 44 : Tableau de l'annexe A4/2, catégorie 1A, il est nécessaire de disposer de 2 charges de type «Manutention standard» (à la place de 1).
R.490	Page 24 : 7ème puce, il faut lire «→ <u>et</u> d'une note supérieure ~~ou égale~~ à zéro pour chacun des points d'évaluation du barème.» Page 26 : Tableau de l'annexe A3/2/1, au point d'évaluation 6, il faut lire «Prendre... la charge longue ~~et volumineuse~~ 2 à un endroit précis et non visible...» (cf. Q/R C.024).

Définition des abréviations utilisées dans ce FAQ :

CACES®	Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité : Référentiel d'évaluation des connaissances et du savoir-faire des conducteurs, et certificats délivrés selon ce référentiel (marque déposée par la Cnam).
CDT	Centre de déroulement de tests : Site permanent disposant d'une organisation et de moyens techniques permettant le passage de tests CACES® (voir notamment 3/3/2/1 et annexe 4 des recommandations R.4xx).
CTN	Comité technique national : Comité paritaire, constitué par secteur d'activité au sein de la Branche AT/MP de la Cnam, chargé de réaliser les études relatives aux risques professionnels et aux moyens propres pour les prévenir. Ces études peuvent déboucher sur l'élaboration et l'adoption de recommandations nationales.
OTC	Organisme testeur certifié : Organisme certifié par un organisme accrédité pour mettre en oeuvre les référentiels définis par la Cnam en vue du contrôle des connaissances et du savoir-faire avant attribution d'un CACES®.
RC2020	Référentiel de certification 2020 : Document définissant les exigences auxquelles doivent répondre les organismes testeurs pour obtenir et conserver la certification relative à la délivrance des différents CACES® R.4xx.
VGP	Vérifications générales périodiques : Vérifications des équipements de travail en application de l'article R.4323-23 du Code du travail (voir les arrêtés du 1 ^{er} mars 2004 et du 5 mars 1993 modifié).

SOMMAIRE PAR FAMILLE

Les éléments qui ont été ajoutés ou ont fait l'objet d'une modification par rapport à l'édition précédente figurent en bleu dans ce sommaire.

Famille	Sujet de la question	RÉPONSE
Toutes	Entrée en vigueur des nouveaux CACES® R.4xx	U.001
Toutes	Validité des anciens CACES® R.3xx	U.002
Toutes	Obtention d'une option postérieurement au CACES® de base	U.009
Toutes	Information des employeurs sur les options aux CACES® existantes	U.010
Toutes	Différence entre déclaration CE et certificat de conformité	U.013
Toutes	Liste des diplômes, titres ou certificats qui dispensent de CACES®	U.014
Toutes	Permis de conduire obligatoire pour candidat au CACES®	U.016 C.037
Toutes	Suivi de l'état de santé obligatoire pour candidat au CACES®	U.018 C.038
Toutes	CACES® pour la conduite de laveuses ou balayeuses industrielles	U.021
Toutes	Vérification de l'authenticité d'un CACES®	U.023
Toutes	Justification de l'identité des candidats	U.032
Toutes	Epreuves du CACES® en LSF ou LfPC	U.033
Toutes	Suivi de l'état de santé depuis le 1er octobre 2025	U.034
Toutes	Obtention des CACES® R.4xx pour les testeurs	C.001
Toutes	CACES® des testeurs pour les nouvelles catégories	C.002
Toutes	Partage des surfaces dans les CDT	C.007
Toutes	Mutualisation de certains moyens techniques (palettier, remorque...)	C.008
Toutes	Qualification des testeurs après l'audit de transition (règle des 1/3)	C.018
Toutes	Remise du CACES® sous forme dématérialisée	C.034
Toutes	CACES® R.3xx et autres pour la qualification des testeurs	C.039
Toutes	Durée des différentes épreuves pratiques	C.040
Toutes	CDT unique situé à deux adresses différentes	C.041
Toutes	Epreuves théoriques réalisées par un formateur	C.044
Toutes	Observation ou restriction dans les rapports de vérification	C.047
Toutes	Mention de l'ensemble des catégories sur les certificats délivrés	C.051
Toutes	Procédure et barème de notation pour les épreuves pratiques	C.053
Toutes	Coordonnées du bureau central et de l'agence sur le CACES®	C.056
Toutes	Test CACES® sur un site non équipé pour les options	C.061
Toutes	Testeur ayant formé le candidat lors d'une session précédente	C.063
Toutes	Dématérialisation des documents relatifs aux équipements	C.068
Toutes	Audit de déroulement de test en distanciel	C.071
Toutes	Justification des moyens «hors CDT»	C.072
Toutes	Règle de l'OTC tiers en cas de changement de certificat	C.073
Toutes	Maintien de la qualification des testeurs	C.074
Toutes	Contenu de la formation «Bases en prévention...»	C.076
Toutes	Périmètre de qualification du testeur (ADT)	C.077
Toutes	Implantation de sites d'OTC à l'étranger	C.078
R.482	CACES® pour la conduite d'un tracteur agricole > 100 cv	U.017
R.482	Renouvellement des CACES® R.372m	U.020
R.482	Test avec chargeuse pour conduite de chargeuse-pelleteuse	U.024
R.482	CACES® pour plaque vibrante et mini-compacteur télécommandé	U.025
R.482	Longueur de la pelle à considérer pour la surface du CDT	C.015
R.482	Camion ou remorque adapté(e) pour les épreuves pratiques	C.021

Famille	Sujet de la question	RÉPONSE
R.482	Tolérance sur la masse en service de certains engins significatifs	C.022
R.482	Capacité de levage de la pelle à prendre en compte	C.023
R.482	Circonstances pour lesquelles l'arrêt du moteur est requis	C.027
R.482	Mini-tombereau à cabine pour les épreuves de la catégorie E	C.029
R.482	Option télécommande pour les épreuves de la catégorie A	C.031
R.482	Caractéristiques du circuit pour les épreuves de la catégorie E	C.032
R.482	Caractéristiques de la charge lourde pour la catégorie F	C.033
R.482	Tombereau sur chenilles pour CACES® catégorie E	C.043
R.482	Charges pour CACES® catégorie C1 avec chargeuse	C.045
R.482	Utilisation des 3 charges pour les catégories A, B1 et C1	C.048
R.482	Echec aux épreuves pratiques avec l'un des engins (cat. A ou G)	C.050
R.482	Epreuves pratiques «chargeuse» avec une chargeuse-pelleteuse	C.067
R.482	Epreuves pratiques du CACES® cat. F avec un chariot à tourelle	C.075
R.483	CACES® pour grues particulières (araignée, sur remorque...)	U.012
R.483	Renouvellement d'un CACES® grue mobile R.383m	U.022
R.483	Utilisation d'une fléchette ou d'une rallonge télescopique manuelle	C.011
R.483	Réalisation des épreuves télécommande avec grue non équipée	C.026
R.483	Evaluation «maîtrise / rattrapage du ballant»	C.055
R.484	Dispense de CACES® pour ponts roulants et portiques	U.006
R.484	Autorisation de conduite pour ponts roulants et portiques	U.011
R.484	Suivi médical pour conduite de ponts roulants et portiques	U.019
R.484	Surface du CDT et courses effectives du pont roulant	C.017
R.484	Dérogation pour l'expérience professionnelle des testeurs	C.019
R.484	Evaluation «rattrapage d'un ballant accidentel»	C.054
R.485	Dispense de CACES® pour gerbeurs à conducteur accompagnant	U.006
R.485	Autorisation de conduite pour chariots à conducteur accompagnant	U.011
R.485	CACES® R.489 pour gerbeur à conducteur accompagnant	U.015
R.485	Suivi médical pour conduite de gerbeurs à cond. accompagnant	U.019
R.485	Garde-corps sur les rampes	U.030
R.485	Pont de liaison amovible ou hayon pour les épreuves pratiques	C.004
R.485	Utilisation d'un gerbeur à plateforme rabattable pour les épreuves	C.005
R.485	Gerbeur de catégorie 2 pour les épreuves de la catégorie 1	C.006
R.485	Dérogation pour l'expérience professionnelle des testeurs	C.019
R.485	Camion ou remorque adapté(e) pour les épreuves pratiques	C.021
R.485	Charges destinées à la «manutention standard»	C.046
R.485	Utilisation d'un gerbeur double levée pour les épreuves	C.049
R.485	Utilisation de la charge masquant la visibilité lors des épreuves	C.052
R.485	Remplissage des palettiers	C.057
R.485	Dispense de CACES® cat. 1 pour les testeurs	C.060
R.485	Maintien de la qualification des testeurs en catégorie 1	C.069
R.485	Niveau de base dans les palettiers	C.079
R.486	Conduite de PEMP du groupe A avec un CACES® R.486 cat. B	U.003
R.486	CACES® / autorisation de conduite pour l'accompagnateur au sol	U.008

Famille	Sujet de la question	RÉPONSE		Famille	Sujet de la question	RÉPONSE	
R.486	«Formation EPI antichutes» et CACES®	U.027					
R.486	Formation et CACES® pour table à maçonner	U.031					
R.486	Nature des parois horizontales et verticales		C.028				
R.486	Poste de dépannage plombé		C.064				
R.486	Réalisation des manœuvres de secours par un second candidat		C.065				
R.487	Renouvellement d'un CACES® grue à tour R.377m	U.022					
R.487	Voie de roulement unique utilisée pour plusieurs catégories		C.014				
R.487	Dérogation pour l'accès motorisé à la cabine de la grue		C.020				
R.487	Cabine et télécommande sur toutes les grues du CDT		C.030				
R.487	Indicateurs pour la maîtrise du ballant avec la télécommande		C.035				
R.487	Evaluation «maîtrise / rattrapage du ballant»		C.055				
R.487	Epreuves pratiques cat. 3 avec une grue mobile de construction		C.066				
R.489	Traction de remorque avec un chariot de catégorie 3	U.004					
R.489	Chariot 7 t avec équipement interchangeable 5,5 t	U.005	C.013				
R.489	VGP des chariots à conducteur porté des catégories 1A, 2A et 2B	U.007					
R.489	CACES® R.489 pour gerbeur à cond. accompagnant	U.015					
R.489	CACES® pour chariot embarqué	U.026					
R.489	Garde-corps sur les rampes	U.030					
R.489	Dispositif de nivelage pour les épreuves de catégorie 1A ou 1B		C.003				
R.489	Gerbeur à plateforme rabattable pour les CACES® R.485		C.005				
R.489	Hauteur de 6 m pour les trois travées du palettier en catégorie 5		C.009				
R.489	Hauteur minimale des cellules des palettiers		C.010				
R.489	Porte-engins pour les épreuves pratiques de la catégorie 7		C.012				
R.489	Pente et/ou dévers pour les épreuves pratiques		C.016				
R.489	Camion ou remorque adaptés pour les épreuves pratiques		C.021				
R.489	Utilisation de la charge masquant la visibilité lors des épreuves		C.025				
R.489	Masse pour les épreuves en pente de la catégorie 2B		C.036				
R.489	Chariot «combi» pour CACES® catégorie 6		C.042				
R.489	Charges destinées à la «manutention standard»		C.046				
R.489	Echec aux épreuves pratiques avec l'un des chariots (cat. 7)		C.050				
R.489	Remplissage des palettiers		C.057				
R.489	Charge palettisée pour la manutention au niveau du sol en cat. 6		C.058				
R.489	Réalisation de l'épreuve de picking pour la catégorie 6		C.059				
R.489	Dispense de CACES® cat. 1A ou 1B pour les testeurs		C.060				
R.489	Réalisation de l'épreuve chargement / déchargement depuis le sol		C.062				
R.489	Niveau de base dans les palettiers		C.079				
R.490	Renouvellement d'un CACES® grue de chargement R.390	U.022					
R.490	Utilisation d'une fléchette ou d'une rallonge télescopique manuelle		C.011				
R.490	Caractéristiques requises pour la charge longue 2		C.024				
R.490	Evaluation «maîtrise / rattrapage du ballant»		C.055				
R.490	Porteur de la grue sans plateau ni remorque		C.070				

FAQ CACES® 2020 - Utilisateurs

Les éléments qui ont été ajoutés ou ont fait l'objet d'une modification par rapport à l'édition précédente figurent en bleu dans les questions / réponses ci-dessous.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.001	Toutes	A partir de quelle date les conducteurs peuvent-ils obtenir des nouveaux CACES® R.4xx ?	Comme mentionné au § 5 des nouvelles recommandations CACES® R.4xx, le référentiel rénové est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020. Aucun CACES® R.4xx ne peut donc avoir été obtenu avant cette date, de même qu'aucun CACES® R.3xx ne peut plus être délivré depuis ce même jour.
U.002	Toutes	Les CACES® R.3xx obtenus précédemment par les conducteurs seront-ils toujours valables après le 1 ^{er} janvier 2020 ?	La durée de validité de 5 ou 10 ans des CACES® R.3xx délivrés ne peut être remise en cause. Sous réserve de remplir les autres conditions réglementaires (formation, aptitude médicale...), l'employeur peut donc délivrer une autorisation de conduite sur la base d'un CACES® R.3xx jusqu'à la date d'échéance indiquée sur celui-ci (voir aussi U.020 pour le cas particulier des CACES® R.372m).
U.003	R.486	Peut-on délivrer une autorisation de conduite pour une PEMP du groupe A (1A ou 3A) sur la base d'un CACES® R.486 catégorie B ?	Non, la recommandation R.486 ne prévoit pas cette disposition. En effet, la réussite aux épreuves pratiques du CACES® R.486 de catégorie B effectuées avec les PEMP représentatives définies dans l'annexe A1/3 page 20 de la recommandation ne permet pas de garantir de façon systématique que le candidat dispose du savoir-faire pour la conduite en sécurité des PEMP du groupe A.
U.004	R.489	Quel CACES® le conducteur d'un chariot de catégorie 3 doit-il détenir lorsqu'il utilise cet équipement pour la traction de remorques ?	Cette opération présente des risques importants. Lorsqu'elle est fréquente, elle doit être effectuée avec un chariot tracteur spécialement conçu à cet effet. L'emploi occasionnel d'un chariot élévateur pour effectuer la traction de remorques impose de vérifier (dans la notice d'instructions ou auprès du constructeur) qu'il est compatible avec cette utilisation et quelles en sont les limites : capacité de traction, pente admissible, remorque freinée ou non... Dans l'affirmative, après avoir reçu la formation appropriée relative à l'utilisation du chariot pour ces deux types de tâches, le conducteur doit être titulaire du CACES® R.489 catégorie 3 complété soit par un CACES® R.489 catégorie 2B, soit par une évaluation complémentaire couvrant les risques liés à la traction de remorques.
U.005	R.489	Quel CACES® doit détenir le conducteur d'un chariot à mât de capacité nominale 7 tonnes muni d'un équipement interchangeable qui en réduit la capacité effective à 5,5 tonnes ?	Le certificat approprié pour la conduite d'un tel chariot est le CACES® R.489 catégorie 4. En effet c'est la capacité nominale du chariot, c'est à dire celle qui est indiquée sur la plaque de conformité apposée par le constructeur, qui détermine sa classification. Cette valeur qui caractérise le châssis du chariot est immuable quels que soient les équipements installés, contrairement à la capacité effective ou résiduelle qui dépend de la configuration réelle (type et hauteur de mât, équipement interchangeable...).

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.006	R.484 R.485	Les conducteurs de portiques, de ponts roulants ou de chariots gerbeurs à conducteur accompagnant doivent-ils être titulaires du (des) CACES® correspondant(s) à ces équipements dès le début de l'année 2020 ?	Les recommandations R.484 et R.485 mentionnent clairement dans leur annexe A1/3 les conditions de formation et d'évaluation qui permettent de dispenser un conducteur de la détention de ces CACES®, ainsi que la durée de cette dispense. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, il est recommandé que les conducteurs concernés passent le(s) CACES® nécessaire(s) dans les meilleurs délais.
U.007	R.489	Les chariots de manutention qui appartiennent aux catégories 1A, 2A et 2B de la recommandation R.489 sont-ils soumis aux VGP ?	Du strict point de vue réglementaire, les chariots qui ne comportent pas de mouvement de levage significatif ne sont pas soumis aux prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} mars 2004, de même que certains engins de chantier n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié. Pour ces équipements, la réglementation n'impose donc pas la réalisation de VGP. Toutefois, en application notamment de l'article L.4321-1 du Code du travail, le chef d'entreprise doit veiller à ce que les équipements de travail soit entretenus afin de remédier en temps utile à toute détérioration susceptible de créer des dangers. La réalisation de vérifications périodiques, volontaires et contractuelles, est un bon moyen de s'assurer de l'atteinte de ces objectifs. <i>Cas particulier des équipements utilisés pour les tests CACES® : Le référentiel RC2020 impose aux OTC que les équipements qui sont utilisés pour la réalisation des épreuves pratiques des CACES®, même ceux qui ne sont pas réglementairement soumis à VGP, aient fait l'objet d'une vérification de leur état de conservation depuis moins d'un an dans les conditions prévues par le plus pertinent des deux arrêtés mentionnés ci-dessus.</i> <i>Cette exigence s'applique aussi lorsque les tests sont réalisés en intra-entreprise.</i>
U.008	R.486	L'introduction du § 3 de la recommandation R.486 mentionne que la mise en oeuvre d'une PEMP de catégorie A ou B nécessite la présence d'un accompagnateur au sol. Cet accompagnateur doit-il être titulaire d'un CACES® et d'une autorisation de conduite ?	En général, outre sa fonction de surveillance, l'accompagnateur est aussi chargé de manœuvrer la PEMP au moyen du poste bas afin de porter secours au conducteur dans un délai compatible avec sa santé et sa sécurité (quelques minutes). Comme tout conducteur de PEMP, il doit donc avoir reçu une formation adéquate (au minimum aux manoeuvres de secours et de dépannage de la nacelle) et être titulaire d'une autorisation de conduite relatives aux tâches qui lui sont confiées. Il est souhaitable que cette autorisation de conduite repose sur le CACES® R.486 de la catégorie appropriée.
U.009	Toutes	Quelle démarche faut-il suivre lorsqu'un conducteur est amené à effectuer une opération qui fait l'objet d'une option au CACES® (par exemple le chargement / déchargement sur un porte-engins), alors qu'il est déjà titulaire du CACES® approprié sans cette option (par exemple R.482 catégorie B1) ?	Le conducteur doit bénéficier d'une formation complémentaire, portant notamment sur les risques liés à l'exécution de cette tâche supplémentaire et les moyens de les prévenir, afin d'être en mesure de l'effectuer en sécurité. L'employeur doit délivrer une nouvelle autorisation de conduite qui prend en compte cette opération. Pour ce faire, il peut s'appuyer : - soit sur un nouveau CACES® R.482 catégorie B1, obtenu cette fois avec l'option porte-engins (les épreuves peuvent se limiter à la partie pratique si le précédent CACES® date de moins de 12 mois) ; - soit sur un CACES® R.482 d'une autre catégorie , obtenu avec l'option porte-engins ; - soit sur une attestation de réussite à une évaluation appropriée réalisée à l'issue de la formation complémentaire, hors test CACES® mais selon la grille d'évaluation pratique correspondante.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.010	Toutes	Certaines familles de CACES® ne prévoient pas d'option, alors que d'autres en comportent une ou plusieurs. Lorsqu'il envisage de faire passer un CACES® à un conducteur, comment un employeur peut-il être informé de façon exhaustive des options qui existent pour ce certificat ?	Comme mentionné au § 3/3/2/1 des recommandations CACES® R.4xx, lorsque l'OTC propose une prestation globale de formation et d'évaluation, l'offre commerciale relative au test CACES® doit apparaître de façon parfaitement distincte de la proposition de formation. Afin que l'employeur soit en mesure de choisir de façon avisée les options qui sont utiles à chaque conducteur concerné, la partie relative à la prestation de test CACES® doit comprendre le test de base pour la catégorie demandée ainsi que chacune des options qui peuvent y être rattachées. Pour les CACES® R.482, elle doit en outre proposer le passage du QCM-IPR (voir § 3/5 de cette recommandation).
U.011	R.484 R.485	Doit-on délivrer une autorisation de conduite aux conducteurs de ponts roulants ou de chariots à conducteur accompagnant ?	Le Code du travail impose que la conduite de ces équipements soit réservée aux conducteurs qui ont reçu une formation adéquate, mais la délivrance d'une autorisation de conduite aux salariés concernés n'est pas réglementairement obligatoire. Toutefois, les CTN qui ont adopté ces nouvelles recommandations et la Cnam recommandent que les conducteurs soient titulaires d'une autorisation de conduite, délivrée de façon «volontaire» suite à l'obtention du CACES® R.484 ou R.485 de la catégorie appropriée.
U.012	R.483	Quel CACES® est approprié pour la délivrance d'une autorisation de conduite relative à l'utilisation de grues particulières, comme une grue-araignée sur chenilles ou une grue sur remorque par exemple ?	Ces grues ne répondent pas aux exigences de l'annexe A1/4 de la recommandation R.483, elles ne peuvent donc être utilisées pour réaliser les épreuves pratiques des CACES® de cette famille. En outre, la formation adéquate nécessaire à leur conduite en sécurité est très différente de celle qui est appropriée pour les grues mobiles à cabine des catégories A et B. Il est donc préférable de recourir à une formation adaptée, sanctionnée par l'évaluation théorique et pratique «hors référentiel CACES®» correspondante, toutes deux réalisées sur la machine elle-même.
U.013	Toutes	Le § 3/3/1/2 des recommandations R.4xx mentionne que la déclaration CE de conformité, ou le certificat de conformité, de l'équipement utilisé doit être disponible avant le début du test CACES®. Quelle est la différence entre ces deux documents ?	Les équipements neufs ou considérés comme neufs, c'est à dire ceux qui sont maintenus en service dans l'entreprise où a eu lieu leur 1^{ère} utilisation effective, doivent être accompagnés de la déclaration CE de conformité établie par le responsable de leur mise sur le marché (généralement le constructeur). Les matériels d'occasion - qui ont été revendus ou cédés, mais aussi qui sont loués, prêtés... - doivent faire l'objet d'un certificat de conformité, établi par le responsable de l'opération (vendeur, loueur ou cédant à quelque titre que ce soit) et remis au preneur, qui atteste que l'équipement concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables (article R.4313-14 du Code du travail et arrêté du 22 octobre 2009).
U.014	Toutes	Le § 3/3/4 des recommandations R.4xx prévoit que certains diplômes, titres ou certificats dispensent de la détention d'un ou plusieurs CACES® pour la délivrance de l'autorisation de conduite. Où peut-on consulter et télécharger la liste de ces diplômes, titres ou certificats ?	Comme cela est mentionné dans les recommandations R.4xx, cette liste est consultable sur le site de l'INRS. Les diplômes, titres ou certificats qui y sont mentionnés peuvent dispenser leur titulaire du (des) CACES® indiqué(s) pendant les 5 ans (10 ans pour la R.482) qui en suivent l'obtention, sous réserve qu'ils soient accompagnés d'une attestation mentionnant ce diplôme / titre / certificat, l'établissement de délivrance ainsi que les résultats obtenus aux épreuves théoriques et pratiques relatives à la conduite en sécurité.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.015	R.485 R.489	Peut-on délivrer une autorisation de conduite pour un gerbeur à conducteur accompagnant sur la base d'un CACES® R.489 de catégorie 1B ou 3 ?	L'utilisation de chariots à conducteur accompagnant et à conducteur porté expose à des risques très différents, dont la prévention nécessite une formation et une évaluation elles aussi différentes. Leur conduite en sécurité nécessite donc une formation adéquate différente, et la détention d'un CACES® R.489 ne permet pas d'attester que le conducteur dispose des connaissances et du savoir faire pour la conduite en sécurité d'un chariot à conducteur accompagnant, permettant la délivrance d'une autorisation de conduite pour ce type d'équipements (voir U.011)
U.016	Toutes	Est-ce obligatoire, ou seulement recommandé, qu'un salarié soit titulaire du permis de conduire de la catégorie requise pour se présenter au test CACES® ?	Comme cela est mentionné au § 3/3/1/2 des recommandations R.4xx, le Code de la route impose que le conducteur soit titulaire du permis de conduire approprié, même lorsqu'il circule sur voie non ouverte à la circulation publique. C'est pourquoi il est recommandé aux employeurs de s'assurer du respect de cette exigence avant d'engager un salarié dans une démarche de formation et de test. Par contre, le référentiel CACES® n'impose pas de contrainte aux OTC sur ce point. Ils sont libres de fixer les règles qu'ils appliquent en la matière (voir C.037).
U.017	R.482	Le tableau de l'annexe A1/4 impose de réaliser les épreuves pratiques du CACES® R.482 de catégorie E au moyen d'un tombereau de masse supérieure à 6 tonnes. Sur quelle base peut-on délivrer une autorisation de conduite à un salarié qui n'utilise jamais de tombereau mais uniquement un tracteur agricole de puissance > 100 cv ?	Tout conducteur de tracteur agricole doit avoir reçu une formation adéquate pour la conduite de cet équipement. L'autorisation de conduite peut être délivrée sur la base d'un CACES® R.482 de catégorie E, puisque les tracteurs agricoles de puissance > 100 cv appartiennent à cette catégorie (cf. annexe A1/1 de la recommandation). Pour les salariés qui n'utilisent jamais de tombereau il est préférable de recourir à une évaluation «hors référentiel CACES®», réalisée selon les grilles des annexes A3/1 et A3/2/9 de la recommandation R.482 mais en utilisant le tracteur et sa remorque lors des épreuves pratiques.
U.018	Toutes	Est-ce obligatoire, ou seulement recommandé, de respecter les exigences réglementaires relatives au suivi de l'état de santé du conducteur avant de le présenter à un test CACES® ?	Pour les équipements de travail appartenant aux 6 familles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 2025, le Code du travail impose aux employeurs de s'assurer que le conducteur ne présente pas de contre-indications médicales avant de lui délivrer une autorisation de conduite (voir U.034). Les autres conducteurs doivent bénéficier d'une visite d'information et de prévention (VIP) dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail (voir U.034). Il est donc recommandé aux employeurs de s'assurer du respect de cette exigence avant d'engager un salarié dans une démarche de formation et de test. Par contre, le référentiel CACES® n'impose pas de contrainte aux OTC sur ce point. Ils sont libres de fixer les règles qu'ils appliquent en la matière (voir C.038).
U.019	R.484 R.485	Les recommandations R.484 et R.485 demandent de vérifier l'aptitude médicale des salariés qui utilisent un pont roulant, un portique, un semi-portique ou un gerbeur à conducteur accompagnant avant de leur délivrer une autorisation de conduite. Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 septembre 2025, cela impose-t-il que ces conducteurs soient titulaires d'une attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite ?	Pour les gerbeurs à conducteur accompagnant, les ponts roulants, les portiques et les semi-portiques, le Code du travail ne prévoit pas la délivrance par le médecin du travail d'une attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite. Pour ces conducteurs, l'autorisation de conduite peut être adossée : - à l'attestation de suivi délivrée par le professionnel de santé suite à la visite d'information et de prévention (VIP) réalisée selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans (voir U.034) ; - ou, pour les travailleurs qui font l'objet d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé, à l'avis d'aptitude délivré par le médecin du travail.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.020	R.482	Quelle est la date de fin de validité des CACES® R.372m ?	Comme précisé dans la réponse U.002, l'employeur peut délivrer une autorisation de conduite sur la base d'un CACES® R.372m jusqu'à la date d'échéance indiquée sur celui-ci. Néanmoins, pour favoriser l'application de la nouvelle recommandation R.482, les CTN qui ont adopté cette recommandation et la Cnam conseillent de renouveler les CACES® R.372m avant le 1 ^{er} janvier 2025.
U.021	Toutes	Quel CACES® permet de délivrer une autorisation de conduite pour une balayeuse ou une laveuse industrielles, qui sont utilisées dans les entreprises, les entrepôts, les grandes surfaces... ?	La détention d'un CACES® R.485 ou R.489 n'est pas suffisante pour attester que le conducteur dispose des connaissances et du savoir-faire appropriés pour la conduite de ces équipements. Si la délivrance d'une autorisation de conduite aux salariés concernés n'est pas réglementairement obligatoire, le Code du travail impose que la conduite de ces machines automotrices - à conducteur porté ou accompagnant - soit réservée aux conducteurs qui ont reçu une formation adéquate.
U.022	R.483 R.487 R.490	Peut-on renouveler un CACES® «grue» R.377m, R.383m ou R.390 selon les modalités prévues par le § 3/3/5 de la recommandation R.4xx correspondante, c'est à dire - sous réserve de la réalisation de 50 jours de conduite par an pendant 5 ans - en passant uniquement la partie théorique du test CACES® de cette famille ?	Non. Comme son titre l'indique, le § 3/3/5 des recommandations R.4xx concerne l' actualisation du CACES® correspondant, ce qui impose donc que le salarié soit déjà titulaire de ce CACES® R.4xx.
U.023	Toutes	Comment peut-on vérifier l'authenticité d'un CACES® ?	La réponse à la question #39 de la brochure ED 6348 de l'INRS (lien ci-dessous) fournit des éléments permettant aux employeurs d'effectuer eux mêmes une vérification de premier niveau : https://www.inrs.fr/media.html?reflNRS=ED%206348 En cas de doute, consulter le site internet de l'OTC et utiliser les moyens de contrôle mis à disposition par cet organisme, ou contacter le site émetteur du CACES® (voir C.034).
U.024	R.482	Peut-on délivrer une autorisation de conduite pour une chargeuse-pelleteuse sur la base d'un CACES® R.482 de catégorie C1 dont les épreuves pratiques ont été réalisées sur une chargeuse ?	La délivrance de l'autorisation de conduite repose notamment sur une formation adéquate à la conduite en sécurité de l'engin concerné dans toutes ses configurations (ce qui comprend l'utilisation du godet rétro pour une chargeuse-pelleteuse). - S'il n'a pas reçu la formation appropriée, le salarié ne peut donc utiliser une chargeuse-pelleteuse. - S'il a bien bénéficié de cette formation, les épreuves pratiques du CACES® R.482 de catégorie C1 peuvent, et doivent donc, être réalisées avec une chargeuse-pelleteuse représentative.
U.025	R.482	Peut-on délivrer une autorisation de conduite pour une plaque vibrante ou un mini-compacteur à cylindres télécommandés à un salarié titulaire du CACES® R.482 de catégorie A ?	Un salarié qui a reçu une formation adéquate pour la conduite en sécurité d'une plaque vibrante ou d'un mini-compacteur à cylindres télécommandés et qui est titulaire d'un CACES® R.482 de catégorie A avec option télécommande peut être autorisé à conduire la machine concernée.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.026	R.489	Peut-on délivrer une autorisation de conduite pour un chariot embarqué sur la base d'un CACES® R.489 de catégorie 3 ?	Pour la conduite des chariots embarqués industriels à mât fixe, il est possible de compléter le CACES® R.489 de catégorie 3 par une formation spécifique (accrochage / décrochage sur le porteur, conditions de stabilité, etc...), suivie de l'évaluation des connaissances et du savoir-faire correspondante. <i>Nota: Les chariots à flèche télescopique et/ou tout-terrain sont exclus du champ d'application de la recommandation R.489. Pour ces chariots embarqués, le recours à une formation et une évaluation appropriées, réalisées sur le chariot lui même, doit être favorisé.</i>
U.027	R.486	La «formation EPI antichutes» est-elle obligatoire pour utiliser une PEMP ? Cette formation est-elle incluse dans la formation à la conduite ? L'évaluation correspondante est-elle incluse dans les épreuves théoriques et pratiques des CACES® R.486 ?	Lorsque la notice d'instructions des PEMP impose le recours à des EPI contre les chutes de hauteur lors de leur utilisation, chaque opérateur sur la plate-forme doit avoir reçu au préalable une formation adéquate comprenant un entraînement au port de ces équipements (art. R.4323-106 du Code du travail). Cette formation doit être distinguée de la formation à la conduite de la PEMP, mais elle peut-être réalisée à cette occasion. Cette évaluation n'est pas intégrée aux tests CACES® R.486, qui concernent uniquement la conduite en sécurité.
U.028	Toutes	Dans les grilles d'évaluation pratique de l'annexe A3/2 des recommandations R.4xx, que signifie l'exigence «vérifier l'absence d'observation ou de restriction d'usage» relative aux rapports de vérification des équipements de travail ?	Le rapport de vérification ne doit comporter aucune observation. Pour les appareils de levage, la vérification doit en outre être réalisée avec une charge égale à la CMU ou, pour les grues, au moment maximal autorisé. En cas d'observation ou de restriction relative à l'essai en charge, un document attestant de la levée de la restriction et/ou des observations doit y être annexé. Il doit comporter les nom, prénom, qualité et signature de la personne qui a effectué chacune de ces opérations pour le compte de l'utilisateur.
U.029	R.482	L'annexe A4/2 de la recommandation impose de disposer de trois charges (simple, longue et complexe) pour les épreuves pratiques des catégories A, B1 et C1 alors que les grilles d'évaluation correspondantes prévoient le levage d'une seule charge. Quelle est l'utilité des deux charges supplémentaires ?	Ces trois charges permettent de varier la nature de l'opération de levage demandée au candidat lors des épreuves pratiques. Pour ce faire, elles doivent toutes être utilisées aléatoirement lors des tests, en alternant pour des candidats successifs. En outre, la disponibilité de charges diverses permet à l'organisme de dispenser aux salariés une formation plus complète dans ce domaine.
U.030	R.485 R.489	Pourquoi, dans les OTC, les rampes destinées à la circulation des chariots de manutention doivent-elles être munies de garde-corps ?	Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements appropriés, choisis en fonction des conditions particulières du travail et équipés de manière à préserver leur santé et leur sécurité. Dans un organisme, il est indispensable que les formateurs, les testeurs, les stagiaires et les candidats puissent circuler à pied sur la rampe lorsqu'elle existe (voir C.016). Celle-ci doit donc être munie de protections contre les chutes de personnes en plus de la protection contre les chutes de chariot. <i>Nota: La norme NF E 85-015 :2019 peut être utilisée pour le dimensionnement des garde-corps.</i>

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
U.031	R.486	L'utilisation d'une table à maçonner nécessite-t-elle une formation et la détention d'un CACES® R.486 cat. A ?	Bien qu'elle ne soit pas automotrice, une table à maçonner est une plate-forme élévatrice mobile de personnel. Les salariés qui l'utilisent doivent donc avoir reçu une formation adéquate et être titulaires d'une autorisation de conduite. Lorsqu'ils ne conduisent jamais de PEMP automotrice du groupe A, il n'est pas pertinent de leur imposer le passage du CACES® R.486 cat. A. Mieux vaut prévoir une formation appropriée, sanctionnée par l'évaluation théorique et pratique correspondante, toutes deux réalisées sur une table à maçonner. Mais il est souhaitable de confier l'évaluation à un OTC certifié pour cette famille / catégorie de CACES®.
U.032	Toutes	Un OTC peut-il imposer au candidat de justifier son identité préalablement au passage d'un test CACES® ? Quels sont les documents recevables dans le cadre de cette vérification ?	Afin de ne pas prendre le risque de délivrer un faux CACES®, chaque OTC doit impérativement vérifier les nom / prénom(s) / date de naissance du candidat qui seront reportés sur le certificat. Pour éviter tout différend, il est donc recommandé aux OTC de préciser dans leurs offres commerciales que le passage du test est conditionné au respect de cette exigence. En l'absence d'indication dans le référentiel CACES®, par analogie, les documents recevables sont ceux qui sont listés à l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié <i>«relatif à la justification de l'identité... pour l'obtention du permis de conduire»</i>, auxquels s'ajoute le permis de conduire français lui-même. Pour information : https://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-84003QE.htm
U.033	R.485 R.489	Les conducteurs sourds ou malentendants peuvent-ils recourir à un interprète en LSF (Langue des Signes Française) ou LfPC (Langue française Parlée Complétée) pour passer un test CACES® ?	La LSF et la LfPC sont des langues françaises (Loi n° 2005-102), leur utilisation lors des tests CACES® respecte l'exigence du § 3/3/1/1 des recommandations R.4xx. Un candidat sourd ou malentendant reconnu comme bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail peut donc bénéficier de l'assistance d'un interprète en LSF ou LfPC lors des épreuves pratiques du CACES® (dans un premier temps, ces dispositions sont limitées aux familles R.485 et R.489). Dans ce cas, le temps alloué pourra être augmenté de 0,25 UT pour chacune des épreuves théoriques et pratiques, en fonction des besoins identifiés du candidat. Les autres conditions de réalisation des épreuves (barème, contenu, équipements utilisés...) restent inchangées. L'organisation pratique du test est à définir par le Référent handicap de l'OTC, avec - si nécessaire - le Référent de parcours du candidat et/ou le service d'appui de l'Agefiph pour le handicap auditif. <i>Nota: Le code déontologique des interprètes en LSF et LfPC leur impose trois grands principes : secret professionnel, fidélité de restitution du message et neutralité.</i>
U.034	Toutes	Comment les prescriptions de l'arrêté du 26 septembre 2025 relatives au suivi individuel de l'état de santé des conducteurs des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes s'intègrent-elles aux recommandations R.4xx ?	Depuis le 1^{er} octobre 2025, cet arrêté a modifié les conditions de délivrance de l'autorisation de conduite en matière de suivi individuel de l'état de santé des conducteurs (article R.4323-56 du Code du travail et arrêté du 26 septembre 2025). Le processus d'élaboration et d'adoption des recommandations au sein des CTN ne permet pas à la Cnam de publier rapidement une version modifiée des huit recommandations CACES® R.4xx. Dans l'attente de la révision de ces recommandations, se référer aux exigences réglementaires correspondantes, mentionnées aux articles R.4624-10 à R.4624-45-9 du Code du travail.

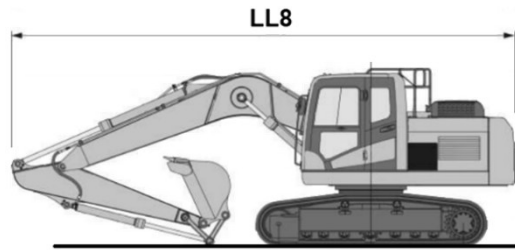
FAQ CACES® 2020 - Certification

Les éléments qui ont été ajoutés ou ont fait l'objet d'une modification par rapport à l'édition précédente figurent en bleu dans les questions / réponses ci-dessous.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.001	Toutes	Les recommandations mentionnent que les testeurs doivent être titulaires des CACES® R.4xx en cours de validité dans toutes les familles / catégories pour lesquelles ils réalisent des tests. Comment peuvent-ils obtenir ces CACES® avant le 1^{er} janvier 2020 ?	Les CACES® R.3xx dispensent de certains CACES® R.4xx, selon les dispositions mentionnées au paragraphe Validité des CACES® R.3xx de l'annexe 1 de la recommandation R.4xx concernée. Cette disposition s'applique aux testeurs comme à tous les autres conducteurs (voir C.039). - pour les CACES® dont la validité est de 5 ans, cette dispense est valable jusqu'à leur date d'échéance. - pour les CACES® R.372m, la dispense est limitée à 5 années après la date d'entrée en vigueur de la recommandation R.482 (c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2024), les testeurs devront donc être titulaires des CACES® R.482 des catégories concernées avant le 1^{er} janvier 2025.
C.002	Toutes	En 2020, de quels CACES® les testeurs devront-ils être titulaires afin de réaliser des tests pour les catégories des recommandations R.4xx qui n'existaient pas dans les recommandations R.3xx ?	Pour les types d'équipements qui existaient déjà dans les recommandations R.3xx, se référer au paragraphe Validité des CACES® R.3xx de l'annexe 1 de la recommandation R.4xx concernée. Pour réaliser les test des nouvelles familles / catégories, les testeurs devront être titulaires des CACES® suivants (en respectant les exigences de la réponse à la question C.001) : - R.482 catégorie B1 : CACES® R.372m catégorie 2 ; - R.482 catégorie B2 : CACES® R.372m catégorie 2, complété par un document attestant que la formation préalable et l'évaluation pratique de ce CACES® ont été réalisées au moyen d'une foreuse ; - R.482 catégorie B3 : CACES® R.372m catégorie 2, complété par une attestation de formation «rail-route» et l'évaluation correspondante ; - R.486 catégorie C : CACES® R.386 catégories 1B et 3B, complétés par une formation «chargement / déchargement de PEMP sur porte-engins» et l'évaluation correspondante ; - R.487 catégorie 1 : CACES® R.377m catégorie GME ; - R.487 catégorie 2 : CACES® R.377m cat. GME complété par : * un document attestant que la formation préalable et l'évaluation pratique de ce CACES® ont été réalisées au moyen d'une grue à flèche relevable, * ou une attestation de formation «flèche relevable» et l'évaluation correspondante ; - R.489 catégorie 1B : CACES® R.389 catégories 1 et 3 ; - R.489 catégorie 2A ou 2B : CACES® R.389 catégorie 2 ; - R.489 catégorie 6 : CACES® R.389 catégorie 5, complété par une formation «poste de conduite élevable» et l'évaluation correspondante.
C.003	R.489	Dans le tableau page 44 de la recommandation R.489, que signifie l'expression «dispositif de nivelage» qui est exigé pour le quai des catégories 1A et 1B ?	Comme indiqué dans la brochure ED 6059 de l'INRS, le dispositif de jonction entre le quai et la remorque doit être de préférence un quai niveleur motorisé encastré, sinon un pont de liaison motorisé, ou à défaut un pont de liaison à manœuvre manuelle compensée. L'utilisation d'une plaque mobile de jonction - ou pont de liaison amovible - est à proscrire en raison des nombreux risques qu'elle présente (chute entre quai et camion, perte de maîtrise du chariot lors du franchissement, vibrations transmises au conducteur, manutention et stockage de la plaque...).

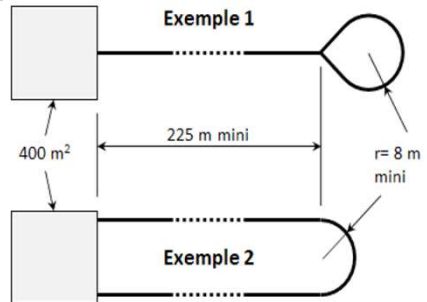
N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.004	R.485	Pour les épreuves pratiques de chargement / déchargement d'un camion par l'arrière (catégories 1 et 2 de la recommandation R.485), peut-on utiliser un pont de liaison amovible ou un hayon ?	Le quai doit de préférence être muni d'un dispositif de nivelage tel que défini dans la réponse à la question C.003 mais, comme mentionné dans le tableau de l'annexe A4/2 page 31 de la recommandation R.485, l'utilisation d'un pont amovible - ou plaque mobile de jonction - est acceptée. Dans ce cas l'OTC doit prendre toutes les dispositions utiles permettant de prévenir les risques qu'elle présente (chute entre quai et camion, perte de maîtrise du chariot lors du franchissement, manutention et stockage de la plaque...).
			<i>Nota: L'utilisation d'un hayon est possible dans les conditions et en respectant les limites prévues par sa notice d'instructions, qui exclut en général l'utilisation comme pont de jonction.</i>
C.005	R.485 R.489	Un chariot gerbeur à plate-forme rabattable (catégorie 1B de la recommandation R.489) peut-il être utilisé, avec la plate-forme repliée en permanence, pour réaliser les épreuves pratiques des CACES® R.485 ?	On ne peut réaliser les épreuves pratiques d'une famille / catégorie de CACES® qu'au moyen d'un équipement représentatif de cette catégorie, tel que défini dans l'annexe 1 de la recommandation R.4xx correspondante. Un chariot gerbeur à plate-forme rabattable est un chariot à conducteur porté (cf. nota de l'annexe A1/1 en pages 18 et 19 de la recommandation R.489), il ne peut donc être utilisé pour les épreuves pratiques d'un CACES® R.485 (cf. Equipements exclus en page 18 de cette recommandation).
C.006	R.485	Un gerbeur à conducteur accompagnant dont la hauteur de levée est supérieure ou égale à 3,40 m et la capacité nominale supérieure ou égale à 1200 kg peut-il être utilisé pour les épreuves pratiques des CACES® R.485 catégorie 1 ?	Le tableau de l'annexe A1/4 en page 19 de la recommandation R.485 mentionne que les chariots représentatifs de la catégorie 1 doivent avoir une hauteur de levée minimale de 2,20 m et une capacité nominale minimale de 800 kg. Un tel gerbeur peut donc être utilisé pour réaliser les épreuves pratiques des CACES® R.485 des catégories 1 et 2.
C.007	Toutes	Un OTC dont le CDT ne compte qu'une surface de 200 m ² , par exemple, peut-il être certifié pour plusieurs catégories de CACES® nécessitant chacune une surface de 200 m ² ?	Pour ce faire l'OTC doit mettre en place et appliquer des règles d'organisation qui permettent de garantir que, lorsqu'une épreuve pratique d'un CACES® a lieu dans le CDT, aucune autre activité (seconde épreuve pratique, action de formation ou toute autre source de coactivité potentielle) ne peut avoir lieu simultanément dans cette surface.
C.008	Toutes	Un OTC peut-il mutualiser certains moyens techniques encombrants ou coûteux (tels que palettier, remorque, quai...) pour la réalisation de deux épreuves pratiques organisées simultanément dans le CDT ?	Pour ce faire : - les procédures de test de l'OTC prévues par l'annexe A4/3 de la recommandation R.4xx correspondante doivent définir les moyens techniques et organisationnels qui permettent de garantir l'absence de coactivité autour de ces équipements ; - le CDT doit disposer d'une surface totale supérieure ou égale à la somme des surfaces prévues à l'annexe A4/2 de la recommandation R.4xx correspondante pour chacune des deux familles / catégories concernées.
C.009	R.489	Pour la catégorie 5, le tableau de l'annexe A4/2 en page 45 de la recommandation R.489 mentionne que le palettier nécessaire pour les épreuves pratiques doit comporter 3 travées et 4 niveaux, la lisse du niveau supérieur étant située à une hauteur de 6 m minimum. Cette hauteur de 6 m est-elle requise pour les 3 travées ?	Pour la catégorie 5, qui nécessite un palettier à 3 travées comportant au moins 4 niveaux (0 à 6 mètres minimum), il est admis que le niveau supérieur ne soit présent que sur une ou deux des 3 travées si le bâtiment l'impose, par exemple sous une pente de toit. Par contre, tous les autres niveaux doivent être présents sur l'ensemble des 3 travées.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.010	R.489	Le tableau de l'annexe A4/2 en page 45 de la recommandation R.489 mentionne implicitement que les hauteurs des niveaux des palettiers doivent être espacés de 2 m environ. Cette distance de 2 m est-elle impérative, ce qui imposerait d'utiliser des palettes de près de 1,70 m de hauteur ?	La recommandation impose uniquement des minima pour le nombre de niveaux et pour la hauteur de la lisse supérieure (par exemple $nb \geq 4$ et $h \geq 6$ m pour la catégorie 5). Il est donc possible, toujours pour l'exemple de la catégorie 5, de respecter ces exigences en recourant à une configuration de 5 niveaux espacés de 1,60 m, soit 0 m - 1,60 m - 3,20 m - 4,80 m - 6,40 m. L'espacement entre deux niveaux de dépose ne doit toutefois pas être inférieur à 1,50 m afin que les charges manutentionnées conservent une hauteur représentative $\geq 1,20$ m. <i>Nota: Pour la catégorie 5 uniquement, il est admis que la hauteur des charges utilisées au niveau supérieur soit $\geq 0,60$ m.</i>
C.011	R.483 R.490	La portée maximale requise pour les grues mobiles et les grues de chargement représentatives décrites dans le tableau de l'annexe A1/4 de la recommandation correspondante peut-elle être obtenue au moyen d'une fléchette ou de rallonge(s) télescopique(s) manuelle(s) ?	Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative : - la portée maximale requise par la recommandation est obtenue avec une fléchette ou un élément télescopique manuel unique ; - cette fléchette ou cette rallonge manuelle est un équipement interchangeable prévu dans la notice d'instructions de la grue concernée et mis sur le marché par le constructeur de celle-ci ; - une partie au moins des épreuves pratiques décrites dans la procédure de test de l'OTC sont réalisées en utilisant de façon effective la portée maximale ainsi obtenue. <i>Nota: Les opérations de mise en place / enlèvement de la fléchette ou de la rallonge, qui sont effectuées par chaque candidat, augmentent la durée des épreuves pratiques (+ 0,25 UT).</i>
C.012	R.489	Pour la catégorie 7, que peut-on considérer comme un «<i>porte-engins adapté</i>» tel que mentionné dans le tableau de l'annexe A4/2 en page 45 de la recommandation R.489 ?	Tout véhicule (remorque porte-engins, camion à plateau...) peut être utilisé, sous réserve du respect des conditions suivantes : - l'adéquation de ce véhicule au transport des 2 chariots utilisés lors de l'évaluation pratique peut être démontrée ; - ce véhicule permet de réaliser en sécurité l'épreuve <i>Charger et décharger le chariot sur un véhicule de transport...</i> prévue au point d'évaluation 5 de la grille de l'annexe A3/2/7.
C.013	R.489	Pour la réalisation des épreuves pratiques des CACES® R.489, à quelle catégorie appartient un chariot à mât de capacité 7 tonnes muni d'un équipement interchangeable qui en réduit la capacité effective à 5,5 tonnes ?	Un tel chariot appartient à la catégorie 4 de la recommandation R.489 et ne peut donc être utilisé pour réaliser les épreuves pratiques de la catégorie 3. En effet la classification d'un chariot est déterminée par sa capacité nominale, indiquée sur la plaque de conformité apposée par le constructeur et liée à son type, pas par sa capacité effective ou résiduelle qui dépend de sa configuration (voir U.005).
C.014	R.487	Le § 3/3/2/1 page 11 de la recommandation R.487 impose qu'un OTC qui souhaite être certifié pour délivrer les CACES® R.487 des catégories 1 et 3 dispose d'un ou plusieurs CDT (centre de déroulement de test) permettant le passage des épreuves théoriques et pratiques de ces deux catégories et de toutes les options qui peuvent y être rattachées. Cela signifie-t-il que les deux grues à tour correspondantes doivent être disposées sur une voie de roulement ?	Lorsqu'elles sont situées dans le même CDT, il est possible qu'une seule des deux grues soit disposée sur une voie de roulement. Elle est alors utilisée pour réaliser les épreuves pratiques de l'option A3/2/4 <i>Translation sur rails</i> pour l'une ou l'autre des deux catégories. Lorsque la grue sur voie de roulement est utilisée pour réaliser les épreuves de l'option <i>Translation sur rails</i> pour l'autre catégorie de CACES® R.487, les procédures de test de l'OTC prévues à l'annexe A4/3 de la recommandation doivent définir les moyens techniques et/ou organisationnels qui permettent d'en garantir la disponibilité au moment de ces épreuves pratiques.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.015	R.482	Pour la catégorie B1, le tableau de l'annexe A4/2 en page 54 de la recommandation impose que la surface d'évolution du CDT (centre de déroulement de tests) fasse au minimum 225 m ² , avec l'une des dimensions supérieure ou égale à 5x la longueur de la pelle utilisée. Quel est le fondement de cette exigence, et quelle est la dimension de la pelle à prendre en considération (longueur du châssis uniquement, longueur avec la flèche déployée à son maximum...) ?	Les surfaces d'évolution imposées dans cette annexe sont issues des référentiels de certification des titres professionnels de conducteur d'engin correspondants. La dimension de la pelle à prendre en compte est la cote LL8 - Longueur hors tout en position de transport, au sens de la norme NF ISO 7135. Elle figure notamment sur les fiches techniques des constructeurs. 
C.016	R.489	Le tableau de l'annexe A4/2 de la recommandation R.489 mentionne que la zone d'évolution du CDT (centre de déroulement de tests) doit comporter une pente de 8% mini et/ou un dévers de 2% mini. Cela signifie-t'il qu'il n'est pas obligatoire que le CDT comporte une pente dès lors qu'un dévers correspondant aux exigences peut être utilisé ?	La recommandation R.489 prévoit que l'évaluation pratique puisse être réalisée en recourant uniquement à un dévers, afin notamment de permettre aux OTC d'organiser des tests CACES® intra-entreprise en l'absence de rampe. <i>Nota: Le référentiel de l'annexe 2 mentionne que tout conducteur de chariot concerné doit être capable de Circuler en marche avant et arrière (...) sur un plan incliné en sécurité. Lorsque le CDT est utilisé pour la formation à la conduite, il est donc indispensable qu'il dispose d'une rampe permettant la formation relative à cette situation de travail réelle. Cette rampe doit être munie de moyens de protection contre la chute des chariots (par ex. profilés métallique de forte section au sol) et des piétons (par ex. garde-corps conforme à la norme NF E85-015 ou à la norme NF EN ISO 14122-3 selon le cas). Voir U.030.</i>
C.017	R.484	L'annexe A1/4 de la recommandation R.484 impose de recourir à un pont roulant de 5 m x 15 m (soit 75 m ²) minimum, alors que le tableau de l'annexe A4/2 impose que la surface d'évolution du CDT soit au minimum de 200 m ² . Comment faut-il comprendre ces deux aires différentes ?	La surface de 5 m x 15 m minimum est celle qui doit être couverte par le crochet du pont roulant. Il s'agit donc des courses effectives de translation et de direction (les zones des chemins de roulement qui sont neutralisées par les fins de courses et les butées ne sont pas prises en compte). Les 200 m² permettent l'organisation des tests. Aux 75 m² précédents s'ajoutent donc, selon les besoins, des allées, des zones de stockage et de manutention, une aire sécurisée réservée à l'attente des candidats, un secteur destiné à l'exploitation des documents (notice, VGP, déclaration CE...), etc...
C.018	Toutes	Lors de l'audit de transition permettant la certification d'un OTC en référence au RC2020, seuls 1/3 des testeurs ont effectivement été audités en déroulement de tests. Après cet audit, les autres testeurs de l'organisme peuvent-ils eux aussi réaliser des tests CACES® selon les procédures R.4xx ?	Après obtention de la certification RC2020, tous les testeurs inscrits sur la cartographie de l'OTC peuvent effectuer des tests, y compris ceux qui n'ont pas fait l'objet d'audit de déroulement de test. Pour être en mesure de qualifier les testeurs, l'OTC et son OC s'assurent avant l'audit de transition que chacun d'entre eux : - remplit les prérequis définis au § 4.4.3.2 - Testeur du référentiel de certification RC2020 pour chaque catégorie souhaitée ; - a suivi le cas échéant le cursus d'actualisation des connaissances prévu en page 3 de la note 2bis du 13 février 2019 complétant le RC2020 et a acquis l'ensemble des compétences requises.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.019	R.484 R.485	Les dispositions du référentiel de certification RC2020 et de la note 2bis du 13 février 2019, relatives à l'expérience professionnelle en formation permettant l'inscription des testeurs sur la liste d'un OTC, sont-elles applicables aux deux nouvelles familles de CACES® ?	Pour ces deux familles de CACES®, dont l'introduction récente ne permet pas aux formateurs de bénéficier d'une antériorité de tests comme les formateurs / testeurs des six familles réglementaires historiques, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2022 : - R.484 - Ponts roulants et portiques : 50 jours de formation à la conduite des ponts-roulants ou portiques sur les 5 dernières années ; - R.485 - Gerbeurs à conducteur accompagnant : 50 jours de formation à la conduite des gerbeurs à cond. accompagnant sur les 5 dernières années ; ou respect des exigences de qualification pour la catégorie 1B de la R.489 ; ou respect des exigences de qualification pour les catégories 1A et 3 de la R.489.
C.020	R.487	Le § 4/1 de la recommandation R.495 mentionne qu'une <i>solution palliative à la mise en oeuvre d'un accès motorisé pourra être de créer un accès au fût à une hauteur intermédiaire, limitant la hauteur à graver dans le fût à une hauteur inférieure à 30 m</i> . Cette dérogation peut-elle être invoquée par les OTC pour les GME utilisées lors des épreuves pratiques des CACES® R.487 ?	Pour les caractéristiques des grues à tour représentatives, le tableau de l'annexe A1/4 de la recommandation R.487 mentionne clairement, à la ligne <i>Exigences supplémentaires</i> : - qu'elles doivent être conformes aux prescriptions de la recommandation R.495 ; - et, pour les catégories 1 et 2, qu'elles doivent en particulier être équipées d'un accès motorisé. Les GME utilisées pour les épreuves pratiques des CACES® R.487 des catégories 1 et 2, dont les hauteurs mini sous pivot sont respectivement de 35 m et 30 m, doivent donc impérativement être munies d'un accès motorisé à la cabine.
C.021	R.482 R.485 R.489	Le tableau de l'annexe A4/2 impose, pour certaines catégories des recommandations R.482, R.485 et R.489, de disposer d'un camion ou d'une remorque adaptés pour le chargement de charges palettisées. Quelles sont les caractéristiques minimales requises pour ces équipements ?	Les camions et les remorques qui peuvent être utilisés pour ces épreuves sont des équipements routiers dont la capacité est adaptée compte tenu de la masse des trois charges qui doivent y être déposées et, pour les CACES® concernés (R.485 cat. 1 & 2 et R.489 cat. 1A & 1B), de la masse du chariot qui est utilisé pour les épreuves pratiques.
C.022	R.482	Pour de nombreux engins de chantier, la masse en service ou la charge utile réellement mentionnées sur la plaque constructeur sont souvent différentes de celles qui sont indiquées lors de l'achat sur les documents techniques et commerciaux, avec des écarts qui peuvent parfois atteindre plusieurs centaines de kilogrammes. Une tolérance est-elle admise sur les exigences relatives à la masse minimale ou la charge utile mentionnées dans le tableau de l'annexe A1/4 de la recommandation R.482 ?	Compte tenu de ces imprécisions fréquemment constatées, un écart de 10% est admis pour la masse en service réelle ou la charge utile réelle (indiquées sur la plaque constructeur) minimale des engins représentatifs des catégories A, B1, B2 et B3 par rapport aux exigences de la recommandation R.482. Sont donc acceptables : - pour la pelle et la chargeuse de catégorie A : $4,5 \text{ t} \leq \text{masse en service réelle} \leq 6 \text{ t}$; - pour le compacteur de catégorie A : $2,7 \text{ t} \leq \text{masse en service réelle} \leq 6 \text{ t}$; - pour le motobasculeur de catégorie A : $2,7 \text{ t} \leq \text{charge utile réelle} \leq 6 \text{ t}$; - pour les pelles des catégories B1 et B3 : $\text{masse en service réelle} > 10,8 \text{ t}$; - pour les machines de sondage ou de forage de catégorie B2 : $\text{masse en service réelle} > 1,8 \text{ t}$.
C.023	R.482	Pour une pelle hydraulique, la capacité de levage peut augmenter de façon importante lorsque la hauteur du point de charge est négative (c'est à dire en dessous du niveau du sol). Quelle capacité «nominale» doit être prise en compte pour le calcul de la masse minimale des 3 charges définies en annexe A4/2 de la recommandation R.482 pour les catégories A et B1 ?	L'opération de levage prévue par les annexes A3/2/1 et A3/2/2 de la recommandation R.482 est réalisée au dessus du sol. Pour le calcul de la masse de ces 3 charges, il est donc admis de ne pas tenir compte des valeurs correspondant aux hauteurs négatives du point de charge. La capacité «nominale» à considérer est donc la capacité maximale indiquée dans l'abaque de la pelle pour les hauteurs positives du point de charge, lame et/ou stabilisateurs relevés, en tenant compte de la configuration réelle de l'engin.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.024	R.490	Le point d'évaluation 6 de l'annexe A3/2/1 de la recommandation R.490 impose de <i>Prendre, déplacer et déposer la charge longue et volumineuse</i> 2... Quelles sont les caractéristiques de dimensions, masse... requises pour cette charge ?	Cette épreuve doit être réalisée avec la charge longue 2 mentionnée dans le tableau de l'annexe A4/2 de la recommandation R.490 (longueur ≥ 3 m, masse ≥ 200 kg). Afin de permettre un évaluation représentative, les 4 points de levage doivent être situés à proximité des extrémités de la charge.
C.025	R.489	Le tableau de l'annexe A4/2 de la recommandation R.489 impose - pour les catégories 1A, 1B, 3, 4 et 5 - la mise à disposition d'une charge masquant la visibilité, mais il n'est fait aucune mention de cette charge dans les grilles d'évaluation correspondantes de l'annexe A3/2. Quand cette charge doit-elle être utilisée ?	La charge masquant la visibilité doit a minima être utilisée lors des épreuves suivantes : - <i>Effectuer le chargement et le déchargement d'un véhicule par l'arrière depuis un quai</i> (cat. 1A et cat. 1B) ; - <i>Effectuer le chargement et le déchargement d'un véhicule depuis le sol</i> (cat. 3 et 4) ; - <i>Prendre, déplacer et déposer au sol une charge palettisée</i> (cat. 5).
C.026	R.483	Le 3 ^{ème} paragraphe du 3/3/2/1 de la recommandation R.483 impose que l'OTC puisse réaliser sur son CDT les épreuves pratiques de l'option télécommande pour toutes les catégories de grues mobiles de son périmètre. Comment un OTC peut-il respecter cette exigence alors qu'il est très difficile, voire impossible, de louer une grue mobile représentative qui soit munie d'une télécommande ?	Il est vraisemblable que la disponibilité de grues mobiles munies d'une télécommande se développe dans les années à venir, raison pour laquelle cette option a été prévue dans la recommandation R.483. Dans cette attente, lors des épreuves pratiques des CACES® R.483 avec option télécommande ou lors des audits de déroulement de tests, un OTC peut : - réaliser les épreuves de l'annexe A3/2/1 au moyen d'une grue représentative telle que définie dans le tableau de l'annexe A1/4, à l'exception de la présence d'une télécommande ; - réaliser ensuite les épreuves relatives à cette option au moyen d'une seconde grue mobile qui est, pour sa part, munie d'une télécommande mais ne respecte pas les autres exigences de l'annexe A1/4.
C.027	R.482	Dans la liste des manœuvres qui exposent à des risques graves, précisée en page 35 de la recommandation R.482, comment faut-il interpréter : « <i>Quitter l'engin sans arrêter le moteur</i> » ?	Certaines opérations de courte durée peuvent ou doivent être effectuées autour de l'engin alors que le moteur est en marche, le conducteur doit alors prendre les dispositions nécessaires afin qu'elles ne présentent pas de risques pour lui-même ou son environnement. Sur ce cinquième point, la note 0 (zéro) doit donc être attribuée au point d'évaluation concerné uniquement lorsque la surveillance de l'engin ou la sécurité ne sont pas garanties, par exemple lorsque le conducteur s'en éloigne moteur tournant ou en laissant la clé sur le contact, lorsqu'il évolue à proximité sans l'avoir immobilisé de façon sûre, etc...
C.028	R.486	Comment faut-il interpréter le terme de « <i>paroi</i> » utilisé dans les annexes à la recommandation R.486 ?	Une paroi est une surface pleine et rigide. Toutefois, notamment pour des raisons de résistance aux intempéries, il est admis que les parois utilisées lors des épreuves pratiques des CACES® R.486 soient ajourées. Les panneaux matérialisant la paroi verticale, la paroi horizontale, l'aire limitée au sol et l'espace limité décrits dans l'annexe A4/2 de la recommandation R.486 peuvent aussi être constitués d'un grillage ou d'un filet, fixé et tendu sur un cadre rigide (maille carrée de 100 mm maximum). <i>Nota: Seules les parois constituant l'aire limitée au sol peuvent être barreaudées.</i>

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.029	R.482	Un mini-tombereau à cabine réversible peut-il être utilisé pour les épreuves pratiques du CACES® R.482 de catégorie E ?	Ce type d'engin est considéré comme représentatif de la catégorie E, au sens de l'annexe A1/4 de la recommandation R.482, sous réserve de remplir les conditions suivantes : - sa <u>masse en service</u> est supérieure à 6 tonnes (il ne s'agit pas de sa capacité de charge) ; - il est muni d'une cabine fermée sur toutes les faces, comportant au moins une porte ; - ses caractéristiques permettent la réalisation de l'ensemble des épreuves de l'annexe A3/2/9 ; - la cabine ou le poste de conduite est orienté(e) dans le sens opposé à la benne lors de la réalisation de l'ensemble de ces épreuves.
C.030	R.487	Le § 3/3/2/1 en page 11 de la recommandation R.487 impose qu'un OTC qui souhaite être certifié pour délivrer les CACES® R.487 des catégories 1 et 3 dispose d'un ou plusieurs CDT permettant le passage des épreuves théoriques et pratiques de ces deux catégories et de toutes les options qui peuvent y être rattachées. Cela signifie-t-il que les deux grues à tour (GME et GMA) doivent être munies d'une cabine et d'une télécommande ?	Lorsqu'un même CDT comporte une GME de catégorie 1 ou 2 et une GMA de catégorie 3, il est admis : - que l'évaluation pratique de l'option <i>Conduite en cabine</i> pour les CACES® R.487 de catégorie 3 (GMA) soit réalisée au moyen de la cabine de la GME ; - que l'évaluation pratique de l'option <i>Conduite au moyen d'une télécommande</i> pour les CACES® R.487 de catégorie 1 ou 2 (GME) soit réalisée au moyen de la télécommande de la GMA ; Dans ce cas, les procédures de test de l'OTC prévues à l'annexe A4/3 de la recommandation doivent définir les moyens techniques et/ou organisationnels qui permettent de garantir la disponibilité de la deuxième grue concernée au moment de ces épreuves pratiques.
C.031	R.482	Comment peut-on réaliser les épreuves pratiques relatives à l'option <i>Télécommande</i> du CACES® R.482 de catégorie A lorsqu'aucun des 2 engins utilisés n'est muni de ce mode de commande ?	Les épreuves pratiques du CACES® proprement dit doivent dans tous les cas respecter les exigences de la recommandation R.482, et notamment de ses annexes A1/4 et A3/2/1. Les épreuves pratiques de l'option <i>Télécommande</i> prévues par l'annexe A3/2/13 peuvent mettre en œuvre un troisième engin télécommandé, non représentatif, appartenant à la catégorie A (pelle, chargeuse, chargeuse-pelleteuse, moto-basculateur ou compacteur de masse ≤ 6 tonnes ; tracteur de puissance ≤ 100 cv).
C.032	R.482	Le tableau de l'annexe A4/2 de la recommandation R.482 mentionne que les épreuves de la catégorie E nécessitent de disposer d'une aire de 400 m ² et d'un circuit de longueur 500 m au minimum. Comment faut-il comprendre cette seconde exigence ?	Un tombereau représentatif de cette catégorie nécessite plus de 200 m pour atteindre une vitesse significative puis s'arrêter, à vide ou en charge. Il est donc nécessaire de disposer d'une piste en ligne droite, libre de tout obstacle et ne présentant aucun risque lié à la coactivité, de longueur 225 m au moins. Une zone de retournement, de rayon 8 m minimum, doit permettre d'effectuer un demi-tour avec le tombereau à l'extrémité opposée de la zone de départ du parcours de test. 
C.033	R.482	Pour la catégorie F de la recommandation R.482, le point d'évaluation 6 de la grille de l'annexe A3/2/10 impose de <i>Manutentionner une charge lourde</i> , mais cette charge n'est pas définie dans le tableau de l'annexe A4/2. Quelles sont les caractéristiques de la charge qui doit être utilisée pour cette épreuve ?	L'OTC peut recourir à toute charge disponible sur le site ou le CDT dont la masse est supérieure à 50% de la capacité nominale du chariot. À défaut, c'est l'une des charges simples qui devra être utilisée pour cette épreuve.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.034	Toutes	Le § 3/3/3 des recommandation R.4xx mentionne que le CACES® doit être délivré au salarié qui a réussi les épreuves correspondantes. Cela autorise-t-il les OTC à le transmettre sous forme dématérialisée (image, pdf...) et de façon exclusivement numérique (mail...) ?	Dans l'attente de la mise en service d'une base de données nationale recensant la totalité des CACES® délivrés, l'alternative suivante est proposée aux OTC : - soit remettre les CACES® à leurs titulaires sous une forme matérielle (carton, carte plastique...) complexe à reproduire ; - soit - notamment lorsqu'ils transmettent les CACES® sous forme numérique - mettre à la disposition des employeurs et des organismes de contrôle concernés une base de données, accessible en ligne, permettant d'en vérifier l'authenticité (voir C.056). Il est rappelé que, dans tous les cas, le CACES® doit être émis par l'organisme avec la photographie de son titulaire.
C.035	R.487	Pour les trois catégories de grues à tour, le point 6 de la grille de l'annexe A3/2 impose d'évaluer le critère <i>Utiliser les indicateurs permettant de maîtriser le ballant de la charge</i> . Comment réaliser cette épreuve pour les GMA à conduite depuis le sol (catégorie 3), dont la télécommande ne comporte généralement pas d'indicateur signalant l'approche d'une zone interdite ou d'une zone d'interférence ?	Le grutier doit toujours adapter sa conduite en fonction de la progressivité (ou non) des arrêts déclenchés par le dispositif de gestion de zone interdite, afin notamment de limiter le ballant de la charge et les risques de heurt. Pour la catégorie 3, si la télécommande ne comporte pas d'indicateurs le candidat doit utiliser des repères visuels pour réduire de lui-même la vitesse des mouvements à l'approche des zones interdites, avant l'entrée en action du dispositif automatique.
C.036	R.489	Pour la catégorie 2B, les épreuves pratiques doivent être réalisées avec une charge de masse ≥ 50% de la capacité de traction du chariot, y compris le point d'évaluation relatif à la circulation en pente. Comment doit-on réaliser les épreuves lorsque cette masse de 50% est supérieure à la capacité de traction réelle du chariot pour la valeur de pente du plan incliné disponible sur le site (CDT ou entreprise) ?	Dans ce cas, les épreuves de circulation en pente doivent être réalisées avec une seconde charge, dont la masse est comprise entre 90% et 100% de la capacité de traction réelle du chariot pour la valeur de pente du plan incliné disponible.
C.037	Toutes	Le § 3/3/1/2 des recommandations R.4xx préconise que tout salarié soit titulaire du permis de conduire de la catégorie appropriée préalablement à la réalisation d'une formation et d'un test CACES®. Les OTC doivent-ils s'assurer du respect de cette exigence lors de l'inscription d'un candidat à une session de test CACES® ?	C'est aux employeurs que les recommandations s'adressent et conseillent, pour des raisons de bon sens, de n'engager dans une démarche de formation et de test CACES® que les salariés qui sont titulaires du permis de conduire requis (voir U.016). Par contre, le référentiel n'impose pas aux OTC de vérifier que cette condition est remplie. Les organismes peuvent donc, pour la formation et les tests : - soit exiger que les candidats soient titulaires du permis correspondant au PTAC du véhicule utilisé pour le test CACES®, - soit prendre les dispositions appropriées pour que les opérations se déroulent sans risque (par ex :absence de personnes, zone dégagée et adaptée, permis B exigé au minimum...).

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.038	Toutes	Le § 3/1 des recommandations R.4xx préconise aux employeurs de remplir leurs obligations relatives au suivi de l'état de santé du conducteur préalablement à la réalisation d'une formation et d'un test CACES®. Les OTC doivent-ils s'assurer du respect de cette exigence lors de l'inscription d'un candidat à une session de test CACES® ?	C'est aux employeurs que les recommandations s'adressent et conseillent, pour des raisons de bon sens, de n'engager les salariés dans une démarche de formation et de test CACES® qu'après avoir rempli les exigences relatives au suivi de leur état de santé (voir U.034, U.018 et U.019). Par contre, le référentiel n'impose pas aux OTC de s'assurer que cette condition est remplie préalablement à la réalisation d'un test CACES®. Les organismes sont libres de fixer les règles qu'ils appliquent en la matière.
C.039	Toutes	Pour la qualification des testeurs, la note de transition n° 2^{bis} mentionnait que les les CACES® délivrés par l'OTC employant le testeur seraient tolérés jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. Quelles règles s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2020 ?	Depuis le 1^{er} janvier 2020, le § 4.4.3.2. - Testeur du référentiel de certification RC2020 impose que les testeurs soient titulaires d'un CACES® R.4xx valide et délivré par un OTC tiers (voir C.073). - <u>CACES® R.3xx</u> : Comme mentionné en C.001 et C.002, les testeurs peuvent être qualifiés sur la base de certains CACES® R.3xx valides. Les CACES® R.3xx délivrés par l'OTC employant le testeur sont tolérés jusqu'au 31 décembre 2022. - <u>CACES® R.484 et R.485</u> : La détention du CACES® R.484 ou R.485 approprié, valide et délivré par un organisme testeur tiers, est obligatoire à compter du 10 août 2020 pour la qualification des testeurs. Avant cette date, les dispenses prévues en annexe A1.3 de la recommandation s'appliquent. <i>Nota: Les formations et évaluations réalisées par l'OTC qui emploie le testeur sont tolérées, pour son maintien uniquement, jusqu'au 31 décembre 2022.</i> Ces dispositions sont résumées dans le tableau de l'annexe 1 au présent FAQ CACES®.
C.040	Toutes	Comment les OTC doivent-ils définir la durée des épreuves pratiques du test pour les différentes catégories de CACES® ?	Les recommandations R.4xx fixent la durée des épreuves en UT, avec 1 UT = 1 h +/- 10 min. Les épreuves pratiques comprennent une prise de poste, plusieurs opérations et une fin de poste. L'OTC doit a minima déterminer les 3 durées correspondantes T1 / T2 / T3. Pour une durée totale de 1 UT, il faut donc que T1+T2+T3 = 60 min (par exemple 13' / 40' / 7'). En général, les recommandations R.4xx imposent que la notation tienne compte de la durée d'exécution, avec un maxi de 130%. Dans cet exemple, il est donc souhaitable que l'OTC définisse sa procédure de test afin que les différentes épreuves soient réalisables par un «très bon» candidat en 10' / 31' / 5'30" (car 10x130%=13' ; 31x130%=40' ; 5'30"x130%=7'). Ce sont les temps de référence. De cette façon : - un «bon» candidat (110% du tps de réf.) réalise les épreuves en 11'+35'+6' = 52 min = 1 UT ; - un candidat en échec (>130%) ne dépasse pas 60 min et ne perturbe pas la journée de test.
C.041	Toutes	Certaines des installations dédiées aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques peuvent-elles être situées à deux adresses différentes tout en étant considérées comme un CDT unique ?	La distance entre deux adresses d'un même CDT ne peut excéder 200 mètres (trajet piétonnier, mesuré entre les deux portes d'accès). Dans le cas contraire, chacun des deux sites est considéré comme un CDT à part entière et doit respecter les exigences correspondantes du référentiel (notamment sanitaires et point d'eau).

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.042	R.489	Peut on utiliser un chariot bi ou tri-directionnel à poste de conduite élevable pour les épreuves du CACES® R.489 de catégorie 6 ?	Un tel chariot, dit «combi», peut être utilisé pour réaliser les épreuves pratiques du CACES® R.489 de catégorie 6 sous réserve qu'il respecte les exigences de l'annexe A1/4 de cette recommandation et qu'il permette de réaliser la totalité des manoeuvres prévues par la grille de son annexe A3/2/6.
C.043	R.482	Peut on utiliser un tombereau sur chenilles pour les épreuves du CACES® R.482 de catégorie E ?	Un tombereau sur chenilles n'est pas considéré comme un engin représentatif de la catégorie E, en raison notamment de sa faible vitesse de translation.
C.044	Toutes	Le § 3/3/1 des recommandations R.4xx mentionne que le testeur de la partie pratique doit être une personne physique autre que le formateur. Cela signifie-t-il que le formateur peut surveiller les épreuves théoriques du test CACES® ?	Le § 3.3.1 impose que le test CACES® soit réalisé par un testeur de l'OTC. Lorsque les épreuves théoriques et pratiques sont réalisées par deux personnes différentes, elles doivent donc être toutes deux présentes sur la cartographie de l'OTC (il ne s'agit pas d'une simple «surveillance»). Dans ce cas : - le testeur «pratique» doit être qualifié pour la famille / catégorie concernée par les épreuves ; - le testeur «théorique» doit être qualifié pour au moins une des catégories de cette famille. Le testeur des épreuves pratiques ne doit pas avoir participé à la formation des candidats, mais les recommandations ne l'interdisent pas pour le testeur de la partie théorique.
C.045	R.482	Pour la catégorie C1, l'annexe A4/2 de la recommandation impose de disposer de trois charges (simple, longue et complexe). Est-ce requis lorsque les épreuves sont réalisées au moyen d'une chargeuse, alors qu'elles ne sont pas utilisées ?	La grille de l'annexe A3/2/5 ne prévoit pas d'opération de levage lorsque les épreuves pratiques du CACES® R.482 de catégorie C1 sont réalisées avec une chargeuse. Dans ce cas, pour les tests réalisés en intra uniquement, il n'est pas nécessaire que l'OTC dispose de ces charges.
C.046	R.485 R.489	Le tableau de l'annexe A4/2 impose, pour certaines catégories des recommandations R.485 et R.489, d'utiliser des charges «manutention standard» de hauteur ≥ 1,20 m. Peut-on utiliser des cuves type IBC/GRV de capacité 1000 litres dont la hauteur est de 1,20 m selon leur fabricant, mais dont la hauteur réelle est souvent comprise entre 1,15 m et 1,20 m ?	Il est autorisé d'utiliser ces cuves IBC/GRV 1000 litres (sur palette avec armature) pour réaliser les charges destinées à la «manutention standard», à condition que leur hauteur réelle mesurée ne soit pas inférieure à 1,10 m.
C.047	Toutes	Dans les grilles d'évaluation pratique de l'annexe A3/2 des recommandations R.4xx, que signifie l'exigence «vérifier l'absence d'observation ou de restriction d'usage» relative aux rapports de vérification des équipements de travail ?	Le rapport de vérification ne doit comporter aucune observation. Pour les appareils de levage, la vérification doit en outre être réalisée avec une charge égale à la CMU ou, pour les grues, au moment maximal autorisé. En cas d'observation ou de restriction relative à l'essai en charge, un document attestant de la levée de la restriction et/ou des observations doit y être annexé. Il doit comporter les nom, prénom, qualité et signature de la personne qui a effectué chacune de ces opérations pour le compte de l'utilisateur.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.048	R.482	L'annexe A4/2 de la recommandation impose de disposer de trois charges (simple, longue et complexe) pour les épreuves pratiques des catégories A, B1 et C1 alors que les grilles d'évaluation correspondantes prévoient le levage d'une seule charge. Quelle est l'utilité des deux charges supplémentaires ?	Ces trois charges permettent de varier la nature de l'opération de levage demandée au candidat lors des épreuves pratiques. Pour ce faire, elles doivent toutes être utilisées aléatoirement lors des tests, en alternant pour des candidats successifs. En outre, la disponibilité de charges diverses permet à l'organisme de dispenser aux salariés une formation plus complète dans ce domaine.
C.049	R.485	Un gerbeur à conducteur accompagnant double-palette (tablier gerbeur + bras transpalette) peut-il être utilisé pour les épreuves pratiques des CACES® R.485 ?	Le tableau de l'annexe A1/4 en page 19 de la recommandation R.485 ne l'interdit pas. Un tel gerbeur peut donc être utilisé pour réaliser les épreuves pratiques des CACES® R.485 des catégories 1 ou 2 (selon sa hauteur de levée), sans utiliser la fonction transpalette, sous réserve qu'il permette de réaliser la totalité des manoeuvres prévues par la grille de l'annexe A3/2.
C.050	R.482 R.489	Les épreuves pratiques de certains CACES® mettent en oeuvre deux équipements qui font l'objet d'une notation distincte sur 100 points. Si le candidat obtient moins de 70/100 pour l'un des équipements et plus de 70/100 pour le second, garde-t-il le bénéfice de cette semi-réussite lorsqu'il repasse les épreuves pratiques du même CACES® ?	Lorsque le candidat obtient une note inférieure à 70/100 avec l'un au moins des deux équipements, il échoue aux épreuves pratiques du CACES® concerné. Quand il se présente à nouveau, il doit donc repasser la totalité des épreuves pratiques prévues par la recommandation, c'est à dire avec les deux équipements de travail requis.
C.051	Toutes	L'annexe A6/4 des recommandations R.4xx mentionne que la totalité des mentions en noir qui sont mentionnées sur le modèle doivent apparaître sur tout les CACES® de la famille. Cela signifie-t-il que toutes les catégories doivent y figurer, même si le titulaire n'a obtenu qu'un seul CACES® de la famille ?	La mention de lignes vierges sur les certificats délivrés n'améliore en rien leur compréhension par les employeurs. Pour chaque famille, l'OTC peut donc choisir de n'y faire apparaître que les catégories de CACES® qui ont été obtenues par le candidat concerné.
C.052	R.485	Le tableau de l'annexe A4/2 de la recommandation R.485 impose de disposer d'une charge masquant la visibilité, mais il n'est fait aucune mention de cette charge dans la grille d'évaluation de l'annexe A3/2. Quand cette charge doit-elle être utilisée ?	La charge masquant la visibilité doit a minima être utilisée pour l'épreuve <i>Prendre, déplacer et déposer au sol une charge palettisée</i> correspondant au point d'évaluation 6. Il est souhaitable que le trajet entre les points de prise et de dépose nécessite des manoeuvres en marche avant et en marche arrière, afin d'évaluer la capacité du conducteur à recourir au sens de déplacement approprié et à se faire guider lorsque cela est nécessaire.
C.053	Toutes	L'annexe A4/3 des recommandations CACES® R.4xx impose que les OTC élaborent, pour chaque catégorie et option, une procédure de test qui inclut notamment les critères de notation à mettre en oeuvre lors de la réalisation de ces épreuves pratiques. Comment les OTC doivent-ils comprendre cette exigence ?	Afin de garantir que tous les testeurs de l'OTC évaluent les candidats de façon sensiblement identique, il est nécessaire de compléter et détailler les grilles fournies dans les recommandations R.4xx. Les procédures de l'organisme doivent donc a minima définir, pour chaque critère de l'évaluation pratique : - le nombre de points à soustraire pour chacune des principales erreurs prévisibles ; - la liste des fautes qui justifient l'attribution de la note de 0 pour le point d'évaluation concerné, ce qui a pour conséquence l'élimination du candidat.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.054	R.484	Les grilles d'évaluation pratique de l'annexe A3/2 de la recommandation R.484 imposent d'évaluer la capacité du candidat à effectuer le «rattrapage d'un ballant accidentel» Comment le testeur doit-il procéder ?	Dans la R.484, la maîtrise et le rattrapage du ballant sont deux critères qui doivent être appréciés de façon distincte : - la maîtrise est évaluée lors du circuit test défini à l'annexe A4/3 ; - un ballant significatif est ensuite créé, par exemple au moyen de mouvements alternés du chariot ou de la poutre, afin d'évaluer la capacité du candidat à le rattraper (méthode, efficacité, célérité...).
C.055	R.483 R.487 R.490	Les grilles d'évaluation pratique de l'annexe A3/2 de ces trois recommandations imposent d'évaluer le savoir-faire du candidat en matière de «maîtrise / rattrapage du ballant». Comment le testeur doit-il procéder ?	Lors de la conduite des grues, la maîtrise du ballant est un savoir-faire essentiel. C'est pourquoi ces recommandations ne prévoient pas une évaluation distincte de la maîtrise et du rattrapage du ballant. Le candidat doit donc en priorité démontrer sa capacité à réaliser les épreuves pratiques sans créer de ballant excessif : - si il y parvient, la conduite est réputée satisfaisante sur le critère «maîtrise / rattrapage» ; - dans le cas contraire, la conduite est considérée moins maîtrisée et c'est alors que le testeur évalue sa capacité à rattraper ce ballant indésirable (méthode, efficacité, célérité...).
C.056	Toutes	Le CACES® peut-il comporter les coordonnées de l'agence de l'OTC qui l'a effectivement délivré, notamment pour les multisites de type C ?	L'annexe A6/1 des recommandations R.4xx impose que les coordonnées complètes de l'organisme testeur, c'est à dire celles du bureau central de l'OTC, figurent sur les CACES® qu'il délivre. S'il le souhaite, l'OTC peut en outre y indiquer les coordonnées de l'agence qui a effectivement réalisé le test et émis le certificat, sous la mention «Délivré par :» (voir annexe A6/4 des R.4xx). Le cas échéant, l'OTC reste responsable de la mise à disposition de la base de données prévue au point C.034.
C.057	R.485 R.489	Les travées de palettiers utilisées pour les épreuves pratiques de prise / dépose doivent-elles comporter d'autres palettes que celles qui sont requises par l'annexe A4/2 de la recommandation correspondante ?	Le § 3/3/1 des recommandations R.4xx mentionne que l'évaluation pratique des CACES® doit être réalisée en situation de travail. Les travées doivent donc être suffisamment remplies pour que : - toutes les prises et les déposes soient réalisées avec des contraintes latérales matérialisées par d'autres palettes ou par les montants du palettier (jeu maxi 75 mm de part et d'autre de la palette manutentionnée, avec une tolérance de ±25 mm pour la position de dépose). - chaque prise ou dépose nécessite à la fois un changement de hauteur du tablier d'au moins 500 mm et un déplacement latéral du chariot d'au moins une largeur de palette par rapport à la prise ou à la dépose qui l'a précédée. Si elles ne sont pas utilisées lors des épreuves, il n'est pas requis que les palettes de remplissage respectent les exigences imposées par l'annexe A4/2. Leur hauteur doit être de 500 mm minimum.
C.058	R.489	Lors de l'évaluation pratique de la catégorie 6, quelle charge doit-on utiliser pour l'épreuve <i>Prendre, déplacer et déposer au sol une charge palettisée</i> correspondant au point d'évaluation 5 ?	Contrairement à ce qui est indiqué dans la grille de l'annexe A3/2/6, cette épreuve doit être effectuée avec l'une des trois palettes de colis divers requises à l'annexe A4/2. Celle-ci peut, par exemple, être prise et déposée à deux positions différentes du niveau 0 du palettier. Le déplacement entre les positions de prise et de dépose est évalué au point 3.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.059	R.489	Lors de l'évaluation pratique de la catégorie 6, comment doit-on réaliser l'épreuve <i>Constituer une palette par picking...</i> correspondant au point d'évaluation 6 ?	L'une des trois palettes vides requises par l'annexe A4/2 doit être placée sur les bras de fourche, et le candidat doit la constituer en prélevant au moins un colis dans chacune des trois palettes de colis divers, elles mêmes positionnées à trois niveaux différents du palettier. La palette la plus basse peut être au niveau 0 (voir C.058) et la plus haute doit être située de telle sorte que le prélèvement s'effectue avec une hauteur de plancher du chariot $\geq 2,80$ m. Les travées doivent être suffisamment remplies (voir C.057) pour que : - les palettes à prélever soient positionnées entre deux palettes, ou entre une palette et un montant de palettier ; - chaque prélèvement nécessite à la fois un changement de niveau et un décalage du chariot. Les différents mouvements et déplacements sont évalué au point 4.
C.060	R.485 R.489	La recommandation R.485 mentionne que la détention du CACES® de catégorie 2 permet d'autoriser la conduite des gerbeurs à conducteur accompagnant de catégorie 1. Cette dispense est-elle limitée à la délivrance de l'autorisation de conduite, ou s'applique-t-elle pour la qualification des testeurs ?	Un CACES® R.485 de catégorie 2 peut être utilisé lors de la qualification d'un testeur pour la catégorie 1 de cette même recommandation. De même, un CACES® R.489 de catégorie 1B (respectivement 2B) peut être utilisé lors de la qualification d'un testeur pour la catégorie 1A (respectivement 2A) de cette recommandation.
C.061	Toutes	Un OTC dispose d'un CDT n°1 permettant le passage des épreuves du CACES® R.487 de catégorie 1 ainsi que de toutes les options qui peuvent y être rattachées (conduite au moyen d'une télécommande et translation sur rails). Peut-il réaliser des tests de cette même catégorie sur un CDT n°2, où se trouve une GME représentative mais qui ne comporte pas de voie de roulement ?	Le CDT n°2 ne peut pas être certifié pour cette catégorie, puisqu'il n'est pas possible d'y réaliser l'ensemble des options qui peuvent être rattachées à ce CACES®. Si l'ensemble des moyens requis sont disponibles, l'OTC peut y réaliser des tests CACES® de cette catégorie sans option, mais ceux-ci doivent être comptabilisés comme des tests «hors CDT».
C.062	R.489	Comment faut-il comprendre l'exigence <i>En équilibrant le chargement de part et d'autre du plateau</i> dans l'épreuve de chargement / déchargement d'un véhicule depuis le sol ?	Comme cela est indiqué dans l'annexe 2 à la recommandation R.489, lors de cette opération le cariste doit équilibrer les prises / les déposes de part et d'autre du véhicule pour maintenir sa stabilité. L'épreuve doit donc permettre de vérifier lors du chargement de trois charges au moins, puis ensuite lors de leur déchargement, que le candidat accède successivement à droite et à gauche du véhicule afin que son équilibre transversal soit assuré. Cette exigence s'applique pour la catégorie 3, ainsi que pour la catégorie 4 lorsque les dimensions des charges utilisées le permettent. Seules les charges définies dans le tableau de l'annexe 4 à la recommandation correspondante peuvent être utilisées pour les épreuves pratiques des CACES®. Cette épreuve doit donc être effectuée avec au moins deux charges choisies parmi cette liste, ainsi qu'avec la charge masquant la visibilité (voir C.025).
C.063	Toutes	Le § 3/3/1 des recommandations R.4xx mentionne que le testeur de la partie pratique ne doit avoir participé en aucune façon à la formation des salariés concernés par la session de tests. Cela signifie-t-il qu'il lui est aussi interdit de tester un candidat qu'il a formé lors d'une session précédente, par exemple préalablement à un test CACES® d'une autre catégorie ?	Non. La règle implicite est de ne pas prendre en considération les événements qui ont eu lieu avant la session de formation + test concernée. Il suffit donc que le testeur de la partie pratique n'ait pas contribué à la formation préparatoire au(x) test(s) CACES® concerné(s) par la session. Par contre, cette règle s'applique pour les tests de toutes les familles / catégories regroupés dans la même session, y compris en cas d'échec ou d'extension.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.064	R.486	Comment doit-on réaliser l'épreuve <i>Effectuer les manœuvres de secours au moyen des commandes (...) de dépannage</i> lorsque ce poste de conduite a été plombé par le loueur ou le constructeur de la PEMP ?	Le § 3/3/1/2 de la recommandation R.486 mentionne que le testeur doit s'assurer de l'adéquation de la PEMP avant le début de la session de tests. Or une PEMP dont le poste de dépannage est inutilisable n'est pas adéquate pour la réalisation de test CACES®.
C.065	R.486	Peut-on profiter qu'un candidat est en cours d'évaluation pratique pour faire intervenir un second candidat, afin faire réaliser à ce dernier l'épreuve <i>Effectuer les manœuvres de secours (au moyen des commandes de secours et de dépannage)</i> ?	Non. Le § 3/3/1/2 des recommandations R.4xx mentionne que les épreuves pratiques doivent être réalisées en continu, dans la limite de temps prévue (voir C.040). Il n'est donc pas permis de faire intervenir une tierce personne lors de la réalisation de ces épreuves par un candidat. La procédure de l'organisme doit prévoir la réalisation de ces deux opérations dans le déroulement normal des épreuves pratiques pour un seul et unique candidat.
C.066	R.487	Peut-on utiliser une grue mobile de construction pour la réalisation des épreuves pratiques du CACES® R.487 de catégorie 3 ?	Non. Une grue mobile de construction - ou grue à tour automotrice - n'appartient à aucune des catégories de la recommandation R.487. Ce n'est donc pas un équipement représentatif et elle ne peut pas être utilisée lors de la réalisation des épreuves pratiques des CACES® de cette famille. La conduite de cet équipement nécessite le CACES® R.487 de catégorie 3, soit complété par une formation et une évaluation spécifiques relatives à la partie porteur, soit complété par le CACES® R.483 de catégorie B.
C.067	R.482	Peut-on réaliser les épreuves pratiques «chargeuse» du CACES® R.482 de catégorie C1 au moyen d'une chargeuse-pelleteuse, sans utiliser l'équipement rétro à l'arrière ?	Non. L'introduction de l'annexe A3/2/5, relative à l'évaluation du savoir-faire pratique de la catégorie C1, mentionne explicitement que les épreuves pratiques de la colonne «Ch» de doivent être réalisées avec une chargeuse, alors que les épreuves pratiques de la colonne «CP» doivent être réalisées au moyen d'une chargeuse-pelleteuse (voir U.024).
C.068	Toutes	De nombreux loueurs de matériels fournissent aux utilisateurs les documents relatifs aux engins et équipements (notice, déclaration CE, rapports de vérification...) sous forme de fichier numérique en pdf. Un OTC peut-il les conserver sous cette forme sans les éditer, pour leur utilisation lors des tests (par ex. au moyen d'une tablette) puis leur archivage ?	La réglementation ne s'oppose pas à la dématérialisation de ce type de documents. Il en est de même pour le référentiel CACES®, sous réserve qu'ils soient consultables et utilisables à tout moment et dans les mêmes conditions que leur équivalent papier, de sorte que : - cela ne nuise pas au bon déroulement des épreuves, notamment lorsque leur exploitation par les candidats est requise ; - les audits puissent être réalisés dans les conditions prévues par le référentiel de certification, en particulier en ce qui concerne la vérification de la présence effective de ces documents lors des épreuves, leur rattachement sans ambiguïté à la session de tests qu'ils concernent, etc...
C.069	R.485	Le maintien de la qualification d'un testeur nécessite la réalisation tous les 3 ans d'au moins un jour de test dans chacune des catégories de son périmètre (cf. § 4.4.3.2 du RC2020). Est-ce nécessaire pour les deux catégories de la R.485 ?	Les 2 catégories de la R.485 sont «gigognes» et les épreuves de la catégorie 1 sont rigoureusement identiques à celles de la catégorie 2, à l'exception de la hauteur de stockage / déstockage en palettier qui est supérieure pour la seconde. Les testeurs qui sont qualifiés pour les deux catégories peuvent donc conserver leur qualification en justifiant tous les trois ans d'au moins 15 jours calendaires de test et/ou de formation à la conduite en sécurité pour la R.485, avec au moins un jour de test pour la catégorie 2 (la journée de test pour la catégorie 1 n'est pas requise).

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.070	R.490	Lors de la réalisation des épreuves pratiques qui prévoient la prise et la dépose d'une charge, ces manœuvres doivent-elles être effectuées sur le porteur de la grue (plateau ou remorque) ?	La R.490 ne comporte pas d'exigence sur ce point, afin que les épreuves puissent être réalisées au moyen d'une grue représentative installée à l'arrière de la cabine d'un tracteur routier. Toutefois, lorsque que le porteur de la grue dispose d'un plateau ou d'une remorque, la prise et/ou la dépose de chaque charge doi(ven)t être réalisée(s) sur celui-ci ou celle-ci, en application du § 3/3/1 qui impose que les épreuves pratiques soient effectuées en situation de travail. Cette disposition est aussi applicable pour l'option «télécommande».
C.071	Toutes	Quelles sont les conditions techniques et organisationnelles qui doivent être mises en place afin de permettre la réalisation d'un audit de déroulement de test à distance ?	Tous les audits de déroulement de test, y compris ceux qui sont réalisés dans le cadre des audits internes à l'OTC, nécessitent la présence physique de l'auditeur concerné.
C.072	Toutes	Le § 4.4 du RC2020 impose à l'OTC de justifier de la présence lors des tests des moyens prévus dans les recommandations. Quelles dispositions permettent de remplir cette obligation pour les tests réalisés «hors CDT» ?	Les documents archivés doivent permettre au dirigeant et au référent technique de l'organisme, aux auditeurs internes et externes, aux membres du Réseau AM-RP... de vérifier a posteriori la présence effective sur le site le jour du test du ou des engin(s) représentatif(s) requis (marque, type et numéro de série) ainsi que des moyens listés en fin du § 4.4 du RC2020 en fonction de la famille d'équipements concernée (charges, accessoires, écran, obstacles, parois, palettiers, quai, remorque, etc). Ces documents peuvent comprendre des photos, des contrats de location, des déclarations ou certificats de conformité, etc...
C.073	Toutes	Depuis le 1 ^{er} janvier 2023, la qualification et le maintien des testeurs nécessite la détention d'un CACES® émis par un OTC tiers. Comment cette règle doit-elle être interprétée en cas de transfert, par exemple lorsqu'un organisme testeur ORGA quitte un réseau d'OTC RES1 pour intégrer un autre réseau RES2 ?	La règle de l'OTC tiers doit être considérée à la date de délivrance du CACES® concerné : - depuis le 1er janvier 2023, les CACES® délivrés par RES1 avant la date du transfert ne permettent plus la qualification et le maintien des testeurs de ORGA, puisque RES1 était l'OTC de ORGA le jour de leur délivrance ; - pour la même raison, les CACES® délivrés par RES1 avant la date du transfert ne permettent pas la qualification et le maintien des testeurs de ORGA après son intégration au réseau RES2.
C.074	Toutes	Le maintien de la qualification d'un testeur nécessite la réalisation tous les 3 ans d'au moins 15 jours de test et/ou de formation dans chacune des familles de son périmètre, avec au moins un jour de test pour chaque catégorie (cf. § 4.4.3.2 du RC2020). Les jours de test et/ou de formation réalisés pour le compte d'un autre organisme que l'OTC concerné peuvent-ils être pris en compte ?	Pour le maintien de la qualification d'un testeur : - au moins un jour de test par catégorie ; - et au moins cinq (si ce nombre est atteint) des journées de formation par famille ; doivent être réalisés pour le compte de l'OTC pour lequel le maintien de qualification est demandé. Les autres journées de test et/ou de formation peuvent faire l'objet de justificatifs émanant d'organismes tiers.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.075	R.482	Est-ce autorisé d'utiliser un chariot tout-terrain à flèche télescopique sur tourelle (chariot dit «roto») pour réaliser les épreuves pratiques du CACES® R.482 de catégorie F ?	Le tableau de l'annexe A1/4 à la recommandation R.482 ne l'interdit pas, dès lors que le chariot roto considéré respecte les exigences techniques qui y sont définies (fourche, stabilisateurs, capacité / portée / masse...). Dans ce cas les épreuves définies dans la grille d'évaluation de l'annexe A3/2/10 doivent être réalisées sans recourir au mouvement d'orientation de la flèche télescopique. Pour la conduite d'un tel chariot, le CACES® doit ensuite être complété par une évaluation spécifique appropriée relative à l'utilisation de la tourelle (cf. page 26 de la recommandation R.482).
C.076	Toutes	Quel est le contenu de la formation «Acquérir des bases en prévention des risques professionnels» requise pour les testeurs CACES® ? Comment l'attestation correspondante doit-elle être formulée ?	Comme cela est précisé dans la fiche programme correspondante, consultable sur le site de l'INRS, à la date de rédaction de ce FAQ la formation «Acquérir des bases en prévention des risques professionnels» comporte quatre modules indépendants. Lors de la qualification ou du maintien d'un testeur sur sa cartographie, il appartient à l'OTC de vérifier que l'attestation fournie mentionne explicitement ces quatre modules. <i>Rappel: La durée de validité de cette attestation en vue de la qualification ou du maintien d'un testeur est de 5 ans.</i>
C.077	Toutes	Lors d'un audit de déroulement de tests CACES®, les investigations de l'auditeur sont-elles limitées à la famille / catégorie auditée ?	Non. Cet audit a notamment pour objectif d'évaluer le niveau des connaissances et savoir faire des personnels impliqués. L'auditeur doit, par exemple, s'assurer que chaque testeur connaît parfaitement <u>son</u> périmètre de qualification (toutes les familles / catégories) <u>au sein de l'OTC audité</u> .
C.078	Toutes	Un OTC peut-il disposer d'un site à l'étranger, agence ou CDT, par exemple dans un pays frontalier de la France ?	Non. D'une part, le respect des exigences du référentiel de certification RC2020 impose que le siège social de l'OTC soit en France. D'autre part, l'article 7 du règlement de marque (annexe 5 au RC2020) prévoit que l'usage de la marque CACES® soit réservé aux territoires constitutifs de la France.
C.079	R.485 R.489	Lors de la réalisation des épreuves pratiques de certaines catégories, les recommandations R.485 et R.489 prévoient de stocker et déstocker des palettes dans un palettier du niveau du sol jusqu'à une hauteur minimum spécifiée. Les palettes situées au niveau de base peuvent-elles être disposées sur une lisse au lieu du sol ?	Il est permis que les palettes du niveau de base soient disposées sur des lisses légèrement décollées du sol (300 mm maxi), afin de permettre par exemple le passage des longerons d'un gerbeur sous celles-ci lors des prises et déposes de palettes aux niveaux supérieurs.

FAQ CACES® 2020 - Annexe 1 à la question C.039

CACES® DU TESTEUR	1 ^{er} janv. 2020	31 déc. 2022	1 ^{er} janv. 2023	31 déc. 2024	1 ^{er} janv. 2025
	Fin de la tolérance prévue en C.039		Fin de la dispense prévue par la R.482		
CACES® émis par un OTC tiers	• R.4xx	Qualification & Maintien			☑
	• R.372m (validité > 2024)	Qualification & Maintien			☑ NON RECEV. ♦
	• R.3xx (validité > 2022)	Qualification & Maintien			☑♦
	• R.3xx (validité ≤ 2022)	Qualification & Maintien			☑♦
CACES® émis par l'OTC du testeur	• R.4xx	NON RECEVABLE			
	• R.372m (validité > 2024)	Qualification & Maintien			☑ NON RECEVABLE ♦
	• R.3xx (validité > 2022)	Qualification & Maintien			☑ NON RECEVABLE ♦
	• R.3xx (validité ≤ 2022)	Qualification & Maintien			☑♦

DISPENSE R.484 / R.485	1 ^{er} janv.	10 août 2020	31 déc. 2022	1 ^{er} janv. 2023	31 déc. 2024	1 ^{er} janv. 2025
		<i>Exigence C.039</i>	<i>Fin de tolérance C.039</i>			
DISPENSE émise par un OTC tiers	• Dispense (validité > 2022)	Q & M	Maintien uniquement			☑♦
	• Dispense (validité ≤ 2022)	Q & M	Maintien uniquement	☑♦		
DISPENSE émise par l'OTC du testeur	• Dispense (validité > 2022)	Q & M	Maintien uniquement	☑	NON RECEVABLE	
	• Dispense (validité ≤ 2022)	Q & M	Maintien uniquement	☑♦		

♦ : Fin de validité du CACES® R.3xx ou de la dispense
 ☑ : Date limite de présentation du nouveau CACES® R.4xx